



ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET ÉDUCATION UNIVERSELLE AU SÉNÉGAL

LE DISPOSITIF COMME SOLUTION À MOYEN TERME EFFICACE POUR GARANTIR UNE IDENTITÉ JURIDIQUE À TOUS LES ENFANTS EN ÂGE SCOLAIRE

Image de Couverture: Hôpital de Ziguinchor, Sénégal, décembre 2023 – Crédit photo : Marine Braun

Publié par l'UNICEF © 2024

Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication est interdite sans l'autorisation préalable de l'UNICEF Sénégal.

Conception : ISBN : 978-2-940722-19-8 (français) et 978-2-940722-18-1 (anglais)

Remerciements

Nous exprimons nos sincères remerciements aux nombreux experts¹⁶ qui ont contribué à cette recherche et qui ont consacré leur temps à participer à des discussions qui ont enrichi ce rapport. Nous sommes tout particulièrement reconnaissants envers M. Sy Papa Demba, Coordinateur de l'équipe nationale d'état civil au sein de la Direction enseignement élémentaire du Ministère de l'Éducation nationale du Sénégal, M. Aliou Ousmane Sall, Directeur Général de l'Agence nationale de l'état civil du Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires et M. Ibra Samba Yoro Diop, Directeur au sein de la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice ainsi que tous leurs collègues, pour leur accueil, leur remarquable collaboration et leur cordialité lors des entretiens menés à distance et lors de notre mission au Sénégal.

Nous remercions également nos collègues de l'UNICEF au Sénégal, en particulier Massamba Diouf, Cecilie Modvar, Nicolette Moodie, Sady Ndiaye, Yaka Demba et Aissatou Lo, pour leur soutien essentiel et leur aide précieuse dans la facilitation de cette recherche.

L'équipe de Child Identity Protection (CHIP)*
Bruxelles, Dakar, Genève et Lisbonne
Février 2024

« L'acte de naissance, ce n'est pas seulement une pièce, mais, il y a d'autres enjeux qui sont en jeu ! »

M. Cheikh Faye, Inspecteur d'Académie de Ziguinchor, décembre 2023

**Cette recherche a été menée par une équipe indépendante (CHIP) composée d'experts internationaux — Laurence Bordier, Marine Braun, Mia Dambach, Mariama Diallo — et d'experts nationaux — Ousmane Gueye et Mamadou Moustapha Thiandoum. Le rapport original en français a été traduit vers l'anglais par Mia Dambach et édité par Daniel Prodigalidad. Le rapport original en français fait foi. Il est important de noter que les opinions et propositions présentées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement les politiques ou les points de vue de l'UNICEF, ni ceux du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement du Territoire et du Ministère de la Justice du Sénégal.*

1. Voir l'Annexe 2 qui cite les noms des personnes consultées.

Table des matières

Préfaces	4
Résumé exécutif	6
<i>Liste des abréviations</i>	9
<i>Liste des principales définitions</i>	10

1. Introduction 12

1.1. Structure du rapport	12
1.2. Brève description du contexte et de la recherche	13
1.3. Brève description de la stratégie d'enregistrement des naissances à travers le système éducatif et son dispositif de régularisation des élèves non enregistrés à l'état civil	16
1.4. Objectifs de la recherche	20
1.5. Cadre légal applicable à l'enregistrement à l'état civil des enfants au Sénégal	20
1.5.1. Le cadre légal international	20
1.5.2. Le cadre légal régional	22
1.5.3. Le cadre légal national	22
1.6. Méthodologie	24
1.6.1. Approche méthodologique et phases de la recherche	24
1.6.2. Logique de la recherche	25
1.6.3. Approche en cinq étapes	25
1.6.4. Considérations en vue de l'analyse du dispositif	26

2. Le rattrapage de l'enregistrement des enfants à l'état civil – Approche en cinq étapes 29

Étape 0 : 2.1. Étape 0 - Les activités de sensibilisation et de formation à l'utilisation du dispositif 29

2.1.1. Bonnes pratiques identifiées pour sensibiliser les parents, les enfants et la communauté au dispositif	30
2.1.2. Bonnes pratiques identifiées pour sensibiliser et former les acteurs de l'Etat du niveau central et déconcentré concernant le dispositif	32
2.1.3. Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées	33
2.1.4. Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif	34

Étape 1 : 2.2. Étape 1 : La détection et l'identification précoce des élèves sans acte de naissance (Voir dispositif, pp. 14 – 18) 35

2.2.1. Détection	35
2.2.2. Identification	36
2.2.3. Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif	36
2.2.4. Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées	37
2.2.5. Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif	38

Étape 2 :	2.3. Étape 2 : La régularisation des élèves sans acte de naissance (Voir dispositif, pp. 18 – 22)	38
	2.3.1. Certificat de non-inscription	39
	2.3.2. Constitution des dossiers des élèves	39
	2.3.3. Audiences ordinaires, spéciales et foraines	39
	2.3.4. Transcription des jugements dans les registres de naissance	40
	2.3.5. Le retrait des actes de naissance	40
	2.3.6. Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif	40
	2.3.7. Pistes pour surmonter les obstacles/leçons apprises	41
	2.3.8. Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif	43
Étape 3 :	2.4. Étape 3 : Le suivi de la régularisation des élèves (Voir dispositif, p. 22)	44
	2.4.1. Archivage et sécurisation des actes	44
	2.4.2. Suivi des actes	44
	2.4.3. Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif	45
	2.4.4. Pistes pour surmonter les obstacles/ leçons apprises	45
	2.4.5. Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif	46
Étape 4 :	2.5. Étape 4 : Le suivi de tous les élèves qui n'ont pas réussi à passer l'une des étapes	47
	2.5.1. Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif	47
	2.5.2. Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées	48
	2.5.3. Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif	48
3. Conclusion		50
4. Recommandations		52
Bibliographie		54
Annexes		57
<i>Annexe 1 – Questionnaire d'entretien individuel ou de groupe de discussion</i>		<i>58</i>
<i>Annexe 2 – Liste des personnes consultées lors de la recherche</i>		<i>61</i>

Préfaces

(UNICEF Senegal)

L'enregistrement à l'état civil par la délivrance d'acte de naissance constitue un droit fondamental reconnu dans la Convention Internationale des Droits des Enfants (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre des Enfants, permettant l'accès aux autres droits. Il confère une existence juridique et facilite l'accès à une éducation de qualité. Les enfants sans acte de naissance ne peuvent pas prouver leur âge, les rendant plus vulnérables à la violence, à l'exploitation, aux pires formes de travail et au mariage d'enfants. Ils peuvent être privés des vaccinations de routine et d'autres soins de santé de bénéficier de l'aide sociale. Chez les jeunes adultes, une pièce d'identité officielle est également nécessaire pour effectuer des transactions élémentaires mais importantes, comme ouvrir un compte bancaire, s'inscrire sur les listes électorales et entrer sur le marché du travail formel. Au niveau collectif, l'état civil constitue une source de données essentielles pour une planification adéquate des politiques publiques.

Conscient de l'importance de l'inscription de tous les enfants à l'état civil, le Sénégal s'est engagé aux priorités internationales dont les Objectifs de Développement Durable (ODD) 16.9 pour « garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances » et à la Résolution A/HRC/52/L.23 d'avril 2023 du Conseil des Droits de l'Homme pour « garantir l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ». Au niveau régional, le Sénégal s'est aussi joint au « Programme pour l'Amélioration Accélérée de l'Enregistrement des Faits d'Etat Civil et de l'Etablissement des Statistiques de l'Etat Civil en Afrique (APAI-CRVS) » de l'Union Africaine. Pour sa part, l'UNICEF au niveau mondial, régional et national s'aligne à ces engagements et appuie les efforts du Sénégal afin de garantir à chaque enfant la jouissance de ce droit, qui constitue une porte d'entrée à la réalisation des autres droits principaux. Les avancés du pays sont salutaires dans ce sens.

Cependant, force est de noter que ce déni du droit à l'identité avec son lot de conséquences persiste encore au Sénégal. Plus d'un enfant sur cinq de moins de cinq ans, soit 21,3% pour cent, ne sont pas enregistrés à l'état civil. Ainsi, au-delà des réponses ponctuelles, le Ministère de l'Education Nationale, conjointement avec ceux des Collectivités Territoriales et de la Justice, ont collaboré à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un « dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance » intégrant une plateforme numérique dans le système d'information du Ministère de l'Education Nationale, lancée en 2020. Grâce à ces efforts, en 2023, comme montre ce rapport, plus de 76.000 élèves du CI au CM2 ont été enregistrés à l'état civil parmi les 152.752 détectés sans acte de naissance. Ceci illustre l'efficacité de cette stratégie d'identification au sein du système éducatif. Cette stratégie, objet de la présente recherche initiée par l'ONG internationale Child Identity Protection (CHIP) avec l'appui de l'UNICEF, a valu au pays des félicitations et encouragements de la part du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en février 2024 lors de la présentation des derniers rapports périodiques. Il a recommandé la mise à l'échelle nationale et sa duplication dans d'autres pays.

L'UNICEF félicite l'ONG CHIP et adresse ses remerciements à l'Agence National de l'Etat Civil, ainsi qu'aux Ministères de l'Education Nationale et de la Justice, et les acteurs des niveaux centraux et déconcentrés qui ont concouru au déploiement, à l'appropriation et à la pérennisation de ce dispositif, porteur d'espoir pour les enfants du Sénégal. L'UNICEF remercie également les gouvernements de la France, du Canada et de l'Espagne pour leur appui. L'UNICEF continuera d'accompagner l'Etat du Sénégal dans sa politique de promotion et de protection des droits des enfants, et de l'enregistrement à la naissance en particulier.


Silvia Danailov
Représentante UNICEF au Sénégal



(UN Committee on the Rights of the Child)

Selon la Convention Relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies, chaque enfant a droit à une identité, notamment par l'enregistrement de sa naissance, et à une éducation. La communauté internationale a renforcé son engagement en faveur de ces droits par l'intermédiaire de l'objectif de développement durable n° 4 relatif à l'accès universel à l'éducation et de l'objectif n° 16.9 relatif à l'identité juridique et à l'enregistrement des naissances. Ces deux droits contribuent au bien-être et au développement des enfants et constituent des conditions préalables à la réalisation de nombreux autres droits énoncés dans la Convention.

Par ailleurs, les Etats Africains, membres de l'Union Africaine (UA), ont décrété le 19 août de chaque année la journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil.

L'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a fait l'objet d'une observation générale par le comité africain d'experts.

Malgré tout cet arsenal juridique, les différentes stratégies juridiques et politiques, des millions d'enfants sont toujours privés de leur identité et de l'enregistrement de leur naissance. Ces enfants invisibles n'ont pas accès à leurs droits les plus élémentaires et malheureusement cela va impacter toute leur vie durant.

Nous saluons, certes les efforts proactifs du Sénégal, pour avoir permis que des milliers d'élèves, dépourvus d'actes de naissance puissent être régularisés en obtenant leurs jugements supplétifs au cours des audiences foraines en attendant la deuxième étape qui serait celle de la transcription à l'état civil pour leur permettre d'obtenir leur acte de naissance.

Nous invitons le Sénégal à étendre également le dispositif d'enregistrement dans toutes les écoles coraniques "DAARAS" afin que tous les élèves disposent de leurs actes de naissance. Tous les efforts devraient être faits pour enregistrer les enfants à la naissance dans les délais prescrits afin que tous les enfants sénégalais soient enregistrés.

Nous souhaitons réitérer nos observations finales et attendons avec impatience de voir les fruits de ces solutions pionnières qui permettront à chaque enfant de jouir pleinement de tous les droits énoncés dans la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Le comité exprime sa profonde gratitude à tous les partenaires tels que : UNICEF, Child Identity Protection (CHIP) pour la coopération et les facilités offertes au Sénégal dans le cadre de la réalisation de ce travail.

Nos remerciements vont également au Sénégal à travers le ministère de l'éducation nationale, le ministère des collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement des territoires, et le ministère de la justice. Merci à tous ceux qui, de près ou de loin ont apporté leurs contributions si modestes soient-elles dans l'intérêt supérieur des enfants. Nous espérons que cette recherche sur le dispositif pourra inspirer d'autres pays à utiliser cette solution à moyen terme pour réduire l'accumulation d'élèves sans acte de naissance.



29 Février 2024

Ann Skelton, Présidente

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies



29 Février 2024

Suzanne Aho, Membre

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
- Rapporteur pour le Sénégal

Résumé exécutif

Contexte général

Au Sénégal, en 2023, plus de 76.000 élèves du CI au CM2² ont été enregistrés à l'état civil parmi les 152.752 détectés sans acte de naissance. Ceci a été rendu possible grâce au « Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance »³ datant de 2020 et largement diffusé depuis novembre 2022.

Ce dispositif est l'**outil temporaire** utilisé par le Sénégal pour atteindre à **moyen terme** les objectifs visés par sa stratégie novatrice de **détection et d'enregistrement des naissances à travers le système éducatif**, née d'une étroite collaboration entre le **Ministère de l'Éducation nationale du Sénégal (MEN)**, le **Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires (MCTADT)**, et le **Ministère de la Justice (MJ)**.

Le dispositif comprend **une plateforme électronique (SIMEN)** pour recenser et régulariser tous les **élèves du préscolaire, du Cours d'Initiation au Cours Moyen 2 (CI au CM2 – pour les enfants de 5 à 12 ans)** inscrits dans des **écoles publiques et privées et aux daara (écoles coraniques)**. Les enfants inscrits dans un parcours éducatif alternatif, ainsi que les enfants en transhumance ou en mobilité, ne sont pas ciblés par le dispositif.

Chef de file du **premier Symposium régional sur l'état civil en Afrique francophone en décembre 2023**,⁴ le Sénégal, en déployant des efforts conséquents pour moderniser son état civil à travers le **programme NEKKAL**,⁵ soutenu par Civipol et Enabel, se positionne en réel pionnier dans la région. Grâce à cette stratégie qui vise la régularisation des élèves sans acte de naissance via le système éducatif, le Sénégal s'aligne sur **les normes internationales et les ODD 16 sur la justice et 4 sur l'éducation**, en promouvant ainsi les **droits à l'identité juridique et à l'éducation universelle**. Cette stratégie a notamment été **saluée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** dans les Observations finales de février 2024 sur les derniers rapports périodiques du Sénégal.⁶

Recherche et méthodologie

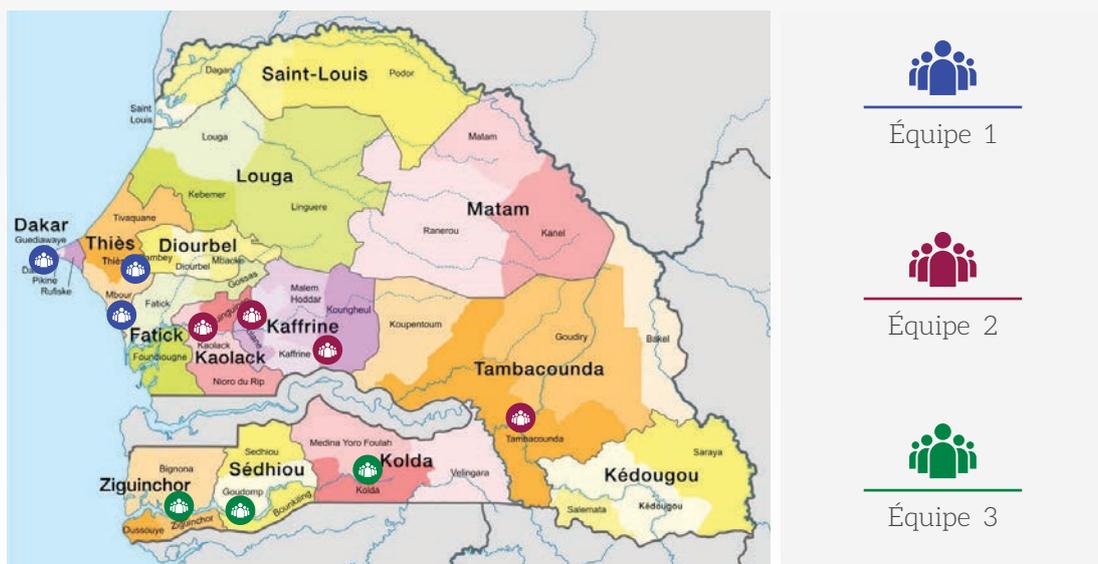
Le rapport actuel fait partie d'une recherche menée en 2023 par **l'UNICEF Sénégal** en collaboration avec une équipe indépendante de l'organisation **Child Identity Protection**, en complément d'une **évaluation interne du dispositif organisée par le MEN** en novembre 2023.

La recherche visait à **renforcer la mise en œuvre du dispositif** de régularisation des élèves non enregistrés à l'état civil au Sénégal et à **identifier les caractéristiques de base nécessaires à l'établissement d'un tel dispositif dans d'autres pays de la région d'Afrique subsaharienne**.

2. Cours d'initiation (CI) au Cours moyen deuxième année (CM2).
3. Ministère de l'Éducation nationale du Sénégal (MEN), Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance (ci-après « Le dispositif »), disponible en versions papier et PDF, novembre 2020.
4. <https://decentralisation.gouv.sn/2023/12/11/le-ministre-modou-diagne-fada-a-procede-a-louverture-du-premier-symposium-sur-letat-civil-en-afrique-francophone/>.
5. [Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal.](#)
6. [Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Sénégal, février 2024. §17.](#)

À cette fin, elle a été menée dans **huit régions du Sénégal** (Dakar, Thiès, Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Ziguinchor, Sédhiou et Kolda), par trois équipes composées d'experts nationaux et internationaux, impliquant **54 entretiens** sur base de **questionnaires semi-structurés** avec **138 acteurs** des départements, institutions et organisations ou personnes ciblées par le dispositif au niveau central et dans les régions sélectionnées.

Senegal



Les cinq étapes du dispositif

Initialement le dispositif est structuré en **trois étapes** : la détection et l'identification, l'enregistrement, et le suivi de l'enregistrement. La recherche suggère **l'inclusion de deux étapes supplémentaires** afin de garantir le succès du dispositif. De plus, elle préconise des **prérequis** pour **une approche transversale** en parallèle de ces étapes, tels qu'**une coordination interministérielle institutionnalisée, des ressources suffisantes, une volonté politique, un mécanisme de coordination et de suivi, une interopérabilité** entre les ministères et leurs plateformes informatiques, **la description claire des étapes** du dispositif et **des rôles et responsabilités** de chaque acteur impliqué, des **réunions intersectorielles** aux niveaux central et déconcentré impliquant divers secteurs, et l'implication d'acteurs locaux, etc.



Étape 0 :

L'étape 0 décrit les deux niveaux de **sensibilisation** nécessaires, l'un destiné aux **parents et à la communauté** et l'autre destiné aux **acteurs étatiques** par le biais de formations.

Étape 1 :

L'étape 1 souligne l'importance d'une **application précoce de ces démarches** dès l'entrée à l'école, plutôt que lors du passage de l'élève de la CM2 au collège (en 6ème).

Étape 2 :

L'étape 2 est consacrée à la régularisation judiciaire des élèves sans acte de naissance avec les audiences foraines.

Étape 3 :

L'étape 3 se concentre sur le suivi de la régularisation des élèves, impliquant la **mise à jour des informations tant au niveau de l'état civil que du système scolaire**.

Étape 4 :

L'étape 4 aborde le suivi des élèves qui n'ont pas réussi une étape du processus de régularisation, ainsi que sur les enfants qui ne sont pas visés par le dispositif, afin de **ne pas les laisser de côté** sur ces questions de régularisation à l'état civil.

Résultats de la recherche

Le rapport met en avant, pour chacune de ces étapes, une série de **bonnes pratiques**, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation et de formations à l'utilisation du dispositif, tant par des acteurs publics que par ceux de la société civile. Il souligne également l'importance de l'implication des leaders communautaires et religieux, le soutien aux familles par les boutiques de droit, l'engagement des daara dans l'utilisation du dispositif, ainsi que les appuis techniques et logistiques de la part d'UNICEF notamment à l'utilisation de la plateforme SIMEN. Le rapport suggère également des **pistes d'amélioration pour surmonter les difficultés rencontrées par les acteurs du dispositif**, notamment en dispensant des moyens suffisants (humains et budgétaires) et des formations continues aux acteurs en vue d'une bonne mise en œuvre du dispositif, en établissant un point focal « état civil » au niveau des écoles et un autre point focal au niveau de l'IEF pour assurer un suivi complet du dossier de l'élève durant la procédure de régularisation à l'état civil. Il invite également à réduire le recours aux audiences foraines pour éviter les fraudes et la falsification de pièces d'identité des enfants, de favoriser l'interopérabilité des plateformes numériques dans les divers secteurs qui touchent l'enfant, d'instaurer un identifiant unique pour l'enfant dans tous les secteurs, etc. Le rapport souligne également l'importance de la transcription des jugements de régularisation à l'état civil dans les registres de l'état civil et de l'archivage de ces registres dans des conditions adéquates, idéalement sous forme numérisée.

Le rapport suggère pour chaque étape des "**Caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances**", expliquant **quelles situations répliquer** (ex ; les parents savent où obtenir l'information, les acteurs sont formés, un suivi est assuré pour l'ensemble des étapes, les pièces d'état civil sont numérisées, etc.), **éviter** (ex ; les formations des acteurs ne sont pas démultipliées, les audiences foraines deviennent la règle, etc.) **ou proscrire** (la procédure de régularisation engendre des frais trop élevés, le dispositif devient la norme et encourage les enregistrements tardifs, le dispositif exclut les enfants non scolarisés, etc.) pour tout pays qui souhaiterait reproduire sur son territoire un dispositif similaire.

Le rapport conclut en soulignant l'importance de considérer **le dispositif comme un outil transitoire et de second recours** puisqu'en principe les parents devraient enregistrer leurs enfants au cours de la première année suivant la naissance, respectant ainsi les délais légaux. Le rapport encourage la **responsabilisation des parents** à l'enregistrement de leurs enfants.

Les **recommandations globales** mettent l'accent sur **le renforcement des processus existants, la formation des acteurs impliqués dans le dispositif, et le renforcement de la coordination interministérielle et des outils** mis à disposition pour une mise en œuvre efficace du dispositif.

La stratégie du Sénégal, tout comme la recherche menée par l'UNICEF, s'aligne parfaitement sur les objectifs de l'Union africaine pour l'année 2024, dédiée à l'éducation des enfants africains. Durant cette période, tous les efforts, y compris ceux liés à la régularisation de **l'enregistrement à l'état civil**, devraient être déployés pour **garantir que chaque enfant ait un accès universel à une identité juridique et ne soit pas laissé pour compte**. Les constats et propositions du rapport sont pertinents pour les structures et acteurs régionaux, tels que le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Des discussions sont en cours avec d'autres pays de la région intéressés par le développement d'un dispositif similaire. Les potentielles pistes de solutions suggérées ouvrent des perspectives pour intégrer les 70.000 élèves non régularisés au Sénégal, afin de garantir qu'ils ne soient pas oubliés.

Avoir un acte de naissance ouvre la voie à d'autres droits et protections. Tous les rêves commencent par avoir un nom.⁷

7. C'est également le message de la nouvelle campagne « #MonNom » lancée par UNICEF lors de la Coupe d'Afrique des Nations en Côte d'Ivoire, qui vise à « mobiliser le continent africain en faveur de l'enregistrement universel des naissances, en utilisant le pouvoir du sport ».

Liste des abréviations

AEMO	Action éducative en milieu ouvert	DEMSG	Direction de l'enseignement moyen secondaire général
AJS	Association des juristes sénégalaises	DEPS	Direction de l'enseignement préscolaire
AME	Association des mères d'élèves	DEXCO	Direction des examens et concours
ANCTP	Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits	EC	Etat civil
ANEC	Agence Nationale de l'état civil	IA	Inspection d'académie
APE	Association des parents d'élèves	IEF	Inspection de l'éducation et de la formation
ASC	Association sportive et culturelle	MCTADT	Ministère des collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement des territoires
BEXCO	Bureau des examens et concours	MEN	Ministère de l'éducation nationale
BFEM	Brevet de fin d'études moyennes	MJ	Ministère de la justice
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	OCB	Organisation communautaire de base
CDD	Comité départemental de développement	ODD	Objectifs de développement durable
CDPE	Comité départemental de protection de l'enfant	OMS	Organisation mondiale pour la santé
CE1	Cours élémentaire première année	RNSE	Rapport national sur la situation de l'éducation au Sénégal
CE2	Cours élémentaire deuxième année	SIMEN	Système d'information et de management de l'éducation nationale
CF	Code de la famille	SNEC	Stratégie nationale de l'état civil
CFEE	Certificat de fin d'études élémentaires	TI	Tribunal d'instance
CGE	Comité/Conseil de gestion d'école/d'établissement	TGI	Tribunal de grande instance
CHIP	Child Identity Protection	UCGE	Union des comités de gestion des écoles
CI	Cours d'initiation	UDAPE	Union départementale des associations de parents d'élèves
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
CM1	Cours moyen première année	UNICEF WCARO	Le bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et centrale
CM2	Cours moyen deuxième année		
CODEC	Collectif des directeurs d'école		
CODEPE	Collectifs des directeurs de l'enseignement préscolaire		
CONEC	Comité national de l'état civil		
CP	Cours préparatoire		
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau		
DD	Direction des Daara		
DEE	Direction de l'enseignement élémentaire		

Liste des principales définitions⁸

- **Audience**

Les audiences d'un tribunal, d'une cour ou d'un juge se déroulent en principe dans l'enceinte du palais de justice. C'est le cas par exemple pour les audiences ordinaires et spéciales du Tribunal d'Instance en matière d'état civil. Toutefois, une audience peut, sur ordonnance, se tenir hors des murs du palais de justice. Elle est alors appelée audience foraine.⁹

- **Bajjenu goox**

La « bajjenu goox » qui signifie « marraine de quartier » en Wolof, désigne une femme respectée dans sa communauté au Sénégal. Elle assume les rôles de conseillère, médiatrice et figure de soutien, en particulier pour les femmes et les enfants, et est souvent impliquée dans le suivi des enfants dès la grossesse de la mère, et ce notamment sur les questions relatives à l'état civil. Elle participe également à des événements comme les baptêmes et sensibilise à la vaccination ainsi qu'aux soins pré- et postnataux.

- **Déclaration de naissance**

Au Sénégal, c'est l'obligation de porter à la connaissance de l'officier d'état civil la naissance d'un enfant dans le ressort du centre d'état civil en vue de faire inscrire cet événement au registre en cours. (Article 51 du CF)¹⁰

- **Dispositif**

Le « dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance » est un document qui a été élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale (MEN) du Sénégal, en collaboration avec le Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du développement des Territoires (MCTADT) et le Ministère de la Justice (MJ) dans le but de permettre aux enfants qui n'ont pas été enregistrés dès leur naissance de le faire par l'intermédiaire de l'école.

- **Enregistrement des naissances**

L'enregistrement des naissances est le fait d'inscrire dans un registre d'état civil, coté et paraphé par le président du tribunal d'instance (TI) du ressort de sa juridiction, de manière continue, permanente et universelle, les naissances et leurs caractéristiques conformément aux prescriptions juridiques nationales en vigueur.¹¹

- **Éducation universelle**

L'éducation universelle fait référence à l'idée que chaque personne, indépendamment de son origine, situation sociale, sexe ou autres caractéristiques, a « le droit d'accéder à une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » (Objectif de développement durable (ODD) n°4).¹²

- **État civil**

L'état civil est considéré comme l'enregistrement des événements et faits majeurs qui surviennent dans la vie de l'individu tels que la naissance, le mariage, le divorce, le décès.¹³

L'importance de l'enregistrement des naissances réside dans le fait qu'il confère aux enfants une identité juridique officielle, donnant accès aux autres droits ainsi qu'aux services de base, tels que la santé, l'éducation, services sociaux, qui leur sont destinés. De plus, cela contribue à les protéger contre toutes les formes de violence et d'exploitation tout au long de leur enfance. (UNICEF, 2016)¹⁴

8. Les définitions sont organisées par ordre alphabétique, sans suivre de structure logique autre que celle-ci.
9. Définition inspirée du dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance (ci-après « Le dispositif »), disponible en versions papier et PDF, novembre 2020, p. 10.
10. Définition tirée du dispositif, 2020, p. 10.
11. Définition tirée du dispositif, 2020, p. 10.
12. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/>.
13. Définition tirée du dispositif, 2020, p. 10.
14. UNICEF, La situation des enfants dans le monde : L'égalité des chances pour chaque enfant, 2016, p. 91.

Au Sénégal, toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'état civil. (Article 30 du CF)

L'état civil peut être défini comme une institution publique juridico-administrative ayant pour objectif « d'enregistrer sur les registres de manière continue et obligatoire, de conserver et de délivrer copie d'informations relatives aux événements liés à l'état civil » (UNICEF, 2014).

- **Identité juridique**

Par identité juridique on entend « les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste. Si la naissance n'a pas été enregistrée, l'identité juridique peut être conférée par une autorité habilitée à le faire ; le système doit être relié au système d'état civil de façon à garantir une gestion globale de l'identité juridique, de la naissance à la mort. » (Conseil Economique et Social des Nations Unies, 2019)¹⁵

Au Sénégal, « la personnalité commence à la naissance et cesse au décès. Cependant l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception s'il naît vivant ». (Article 1 du Code de la famille (CF))

- **Officier d'état civil**

Au Sénégal, les actes de l'état civil seront reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal. Dans les communes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné et délégué par l'officier d'état civil de droit. (Article 31 du CF)

- **Régularisation**

La régularisation consiste à permettre à une personne d'avoir une reconnaissance ou une identité officielle conformément aux procédures légales en vigueur.¹⁶

15. [Conseil économique et social, Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, E/CN.3/2020/15 \(Nations Unies 2019\), § 4.](#)

16. Définition tirée dispositif, 2020, p. 10.



Photo: © UNICEF

1

Introduction

1.1 Structure du rapport

La **partie « introduction »** présente la structure du rapport, un aperçu général du contexte de la recherche, décrivant la stratégie d'enregistrement des naissances à travers le système éducatif et son dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans actes de naissance. Elle énonce également les objectifs de la recherche et explore le cadre légal applicable à cette problématique à différents niveaux (international, régional et national). La méthodologie de recherche est également exposée ici, détaillant l'approche méthodologique, les phases et la logique de la recherche, ainsi que l'approche en cinq étapes et les considérations en vue de l'analyse du dispositif.

La partie centrale du rapport, « **Le rattrapage de l'enregistrement des enfants à l'état civil - Approche en cinq étapes** », est subdivisée en cinq étapes : **0**. Activités de sensibilisation et de formation à l'utilisation du dispositif ; **1**. Détection et identification précoce des élèves sans acte de naissance ; **2**. Enregistrement des élèves sans acte de naissance ; **3**. Suivi de l'enregistrement des élèves sans acte de naissance ; **4**. Suivi de tous les élèves n'ayant pas réussi à passer l'une des étapes. Cette partie examine en détail chaque étape du processus d'enregistrement et de régularisation des élèves non déclarés à l'état civil, via le dispositif. **Chaque étape est examinée en détail en analysée ses activités spécifiques. Cela a permis d'identifier les bonnes pratiques ainsi que de proposer des pistes de solutions aux obstacles rencontrés par les acteurs du dispositif.**

Des encadrés d'analyse, intitulés « **Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif** », sont inclus à chaque étape du processus pour mettre en lumière les **situations à répliquer, à éviter et à proscrire**, en fonctionnant comme un feu de signalisation avec le code couleur « vert, orange, rouge ». Ils fournissent une approche pratique pour les autres pays qui souhaiteraient s'inspirer du dispositif pour mettre en place une pareille solution temporaire dans leur pays. Cette solution permettrait aux enfants de rattraper leur enregistrement à l'état civil, si cela n'a pas été fait, par leurs représentants, dans les délais légaux dès leur naissance. L'objectif est de leur garantir leur droit à une identité juridique.

Les **situations à répliquer (en vert)** mettent en lumière les situations les plus bénéfiques et recommandées à suivre dans le contexte de l'enregistrement des naissances et de la régularisation des enfants non déclarés. Ces situations peuvent être suivies et généralisées pour améliorer le processus dans l'ensemble du pays.

▶ Les **situations à éviter (en orange)** soulignent les situations nécessitant une prudence particulière dans leur mise en œuvre. Bien qu'elles ne constituent pas un danger, elles comportent des risques potentiels ou des aspects délicats à considérer attentivement lorsqu'on veut enregistrer un enfant à l'état civil.

▶ Les **situations à proscrire (en rouge)** mettent en évidence les situations à éviter absolument en raison de leurs conséquences négatives avérées sur le processus d'enregistrement des naissances et de régularisation des enfants non déclarés.

Le rapport se termine ensuite par une brève **conclusion** ainsi que par une série de **recommandations** visant à améliorer les processus existants, renforcer les bonnes pratiques et atténuer les défis identifiés. Tout cela dans le but d'assurer un enregistrement adéquat des naissances et une régularisation efficace des enfants non déclarés à l'état civil au Sénégal.

Finalement, la **bibliographie** répertorie les sources consultées pour cette étude, tandis que **les Annexes** incluent des documents supplémentaires tels que le questionnaire d'entretien et la liste des personnes consultées pendant la recherche.

1.2 Brève description du contexte et de la recherche

L'acte de naissance des enfants, qui s'obtient grâce à l'enregistrement à l'état civil, est d'une importance capitale, tant au niveau individuel que collectif. Au niveau individuel, l'inscription à l'état civil constitue un droit fondamental permettant l'accès aux autres droits fondamentaux. Il atteste de l'existence juridique de chaque individu. Au niveau collectif, l'état civil constitue une source de données essentielles pour une planification adéquate des politiques publiques.

Cependant, l'enregistrement des enfants à l'état civil reste un défi constant et une préoccupation majeure pour les États africains. Selon l'UNICEF, en 2022 sur les 164 millions d'enfants de 5 ans sans acte de naissance à travers le monde, quelque 91 millions vivent en Afrique, soit un pourcentage de 56%.¹⁷ Ce constat n'est pas récent. Il y a 10 ans déjà, l'UNICEF révélait, dans un rapport publié pour célébrer son 67e anniversaire, que dans le monde plus de 230 millions d'enfants de moins de cinq ans n'avaient jamais été enregistrés à leur naissance. Les taux d'enregistrement des naissances les plus bas se trouvent en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne. A l'époque, précisément, 37 % de ces enfants vivaient en Afrique subsaharienne.¹⁸

En conséquence, la priorité pour le continent africain est de moderniser les systèmes d'enregistrement en adoptant notamment des solutions numériques, afin de parvenir à un enregistrement universel des naissances d'ici 2030, conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable (ODD) pour laquelle la recommandation suivante a été formulée « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances ».¹⁹ Une récente analyse statistique concernant les pays de la région d'Afrique subsaharienne, publiée en 2022 par le siège de l'UNICEF en partenariat avec les bureaux de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO) et pour l'Afrique de l'Est et du Sud (ESARO), indique que 12 pays de la région sont en bonne voie pour atteindre la cible 16.9 des ODD.²⁰ Parmi ces pays, on compte le Sénégal qui a mis en place différents dispositifs pour promouvoir l'enregistrement immédiat (dans les délais légaux) ou tardif (en dehors des délais légaux) des naissances, notamment dans les secteurs de la santé²¹ et de l'éducation²² (qui nous concerne dans le cadre de ce rapport).

17. UNICEF, Birth Registration for Every Child by 2030: Are we on track? UNICEF: <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>, 2019.

18. UNICEF, *Un droit de chaque enfant à sa naissance : Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances*, New-York, 2013.

19. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>.

20. UNICEF, Division des données, de l'analytique, de la planification et du suivi, « Une mise à jour statistique sur l'enregistrement des naissances en Afrique », New-York, octobre 2022.

21. Le gouvernement a initié le programme « *coin état civil, santé* » (CECS) pour promouvoir la déclaration des naissances. (source)

22. Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance (ci-après « Le dispositif »), disponible en versions papier et PDF, novembre 2020.

En juin 2020, l'Union africaine et l'UNICEF ont lancé conjointement la campagne « Mon nom est personne »²³ dans le but de promouvoir les droits des enfants à une identité légale et à l'accès aux services essentiels, comprenant une justice adaptée à leurs besoins. À l'époque, cette campagne revêtait une importance cruciale, car les préoccupations grandissaient face à la menace de régression de l'enregistrement des naissances due à la pandémie de la COVID-19. En parallèle, le « Programme pour l'Amélioration Accélérée de l'Enregistrement des Faits d'Etat Civil et de l'Etablissement des Statistiques de l'Etat Civil en Afrique (APAI-CRVS) »²⁴, lancé en 2020 également, inscrit l'ambition de l'UNICEF de mener des études comparables dans la région – au sein de 22 États d'Afrique occidentale et centrale, en examinant la faisabilité d'établir des partenariats dans le secteur de l'éducation sur ces questions. Cette assistance technique de la part de l'UNICEF s'inscrit également dans la logique de la récente Résolution du Conseil des droits de l'homme d'avril 2023 qui engage les Etats à se faire assister par les Nations Unies en matière d'enregistrement des naissances.²⁵ En 2024, l'UNICEF WCARO, des joueurs de football de premier plan et le secteur privé ont lancé la campagne « #MonNom »²⁶ lors de la Coupe d'Afrique des Nations en Côte d'Ivoire, qui vise à « mobiliser le continent africain en faveur de l'enregistrement universel des naissances, en utilisant le pouvoir du sport. Il s'agit notamment de travailler avec certaines des plus grandes stars du football pour montrer comment l'enregistrement et l'identité ont facilité leur parcours vers le succès ».²⁷

Etant donné que les procédures d'enregistrement des faits d'état civil, les conditions d'inscription et de délivrance des diplômes scolaires, ainsi que les systèmes de gestion des données liées à l'enregistrement des actes d'état civil varient d'un pays à l'autre, l'UNICEF a proposé d'identifier 3 à 4 pays pilotes en Afrique de l'Ouest et Centrale au sein desquels cette recherche sera menée, parmi lesquels le Sénégal, - en raison de la volonté politique et des progrès réalisés par le pays dans ce domaine -, le Cameroun, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire.

Afin de mener cette recherche au Sénégal, en 2022, le bureau régional de l'UNICEF WCARO et le bureau de l'UNICEF au Sénégal se sont associés au Ministère de l'Éducation nationale du Sénégal (MEN), au Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires (MCTADT) et au Ministère de la Justice (MJ) en tant que partenaires ainsi qu'à l'organisation internationale Child Identity Protection (CHIP). CHIP est une organisation internationale, basée à Genève en Suisse, engagée dans la protection des droits de l'enfant à l'identité et à la nationalité à l'échelle mondiale.²⁸

Selon l'UNICEF, au Sénégal, plus d'un enfant de moins de cinq ans sur cinq (21,3%) n'est pas enregistré à l'état civil.²⁹ Le pays, conscient de la situation, a déployé d'importants efforts pour faire face au défaut d'enregistrement à l'état civil, tant pour les enfants que pour les adultes. En 2021, plusieurs actions ont été menées en parallèle. Le gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF et l'UNFPA, a lancé une étude sur les déterminants socioculturels de la non-déclaration de l'état civil au Sénégal (voir tableau 1).³⁰ L'objectif était de comprendre les principales raisons pour lesquelles les naissances ne sont pas enregistrées afin de les surmonter. Par ailleurs, le gouvernement a également lancé le programme national « NEKKAL », financé par l'Union Européenne et mis en œuvre conjointement par la coopération belge Enabel et Civipol.³¹ Ce programme vise à améliorer le système d'enregistrement des faits d'état civil et la production régulière de statistiques vitales en numérisant les registres d'état civil. En outre, l'engagement exemplaire du Sénégal à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil a été illustré par l'accueil du premier

23. [L'Union africaine et l'UNICEF lancent la campagne « Mon nom est personne »](#), site UNICEF.

24. <https://apai-crvs.uneca.org/fr/propos-du-apai-crvs>.

25. Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/52/L.23 « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique », (Nations Unies 2023), §8.

26. <https://www.unicef.org/wca/media/9681/file/My%20Name%20Birth%20Registration%20Campaign%20-%20FR.pdf>.

27. <https://www.unicef.org/wca/media/9681/file/My%20Name%20Birth%20Registration%20Campaign%20-%20FR.pdf>. Des footballeurs tels que Sébastien Haller, Kalidou Koulibaly et Aliou Cissé ont expliqué dans de courtes vidéos que, sans enregistrement des naissances, un enfant ne pouvait pas réaliser ses rêves, comme jouer lors de ces événements.

28. <https://www.child-identity.org/fr/>.

29. <https://www.unicef.org/senegal/recits/pourquoi-lenregistrement-des-naissances-est-vital-pour-les-enfants> ou <https://child-identity.org/images/countryreports/senegal.pdf>.

30. Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA et UNICEF, « Rapport qualitatif sur les déterminants socio-culturels de la non-déclaration des faits d'état civil au Sénégal », mars 2021, document word.

31. Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal.

Symposium sur l'état civil en Afrique francophone, autour du thème « Les défis d'un état civil pour chacun », qui s'est tenu du 11 au 13 décembre 2023 à Dakar, réunissant des acteurs venus de 26 pays de la région.³² Enfin, de nombreuses campagnes de sensibilisation, y compris lors de la Journée africaine de l'état civil³³, et de renforcement des capacités ont été lancées. Ces initiatives visent à mieux informer le public et à renforcer les compétences des acteurs locaux sur l'importance et le fonctionnement de l'enregistrement des naissances.³⁴ En plus de tous les efforts déployés pour les nouveau-nés, des initiatives sont mises en place pour les enfants qui n'ont pas été enregistrés à l'état civil dans les délais légaux. Cela leur permet de procéder à un enregistrement tardif via le système scolaire, grâce à ce dispositif.

Tableau 1 Certaines causes du non-enregistrement des enfants à l'état civil dès la naissance au Sénégal

Une recherche menée par différents acteurs au Sénégal en 2021³⁵ ainsi que les entretiens réalisés dans le cadre de cette recherche-ci, menée en 2023³⁶, ont révélé les quelques causes suivantes (nous n'affirmons pas que cette liste soit exhaustive) :

- Le manque de moyens et l'éloignement des centres d'état civil
- Les problèmes liés au certificat d'accouchement, souvent non délivré en cas de non-paiement des frais d'hôpital ou lors d'accouchements à domicile. La croyance des parents que le certificat d'accouchement (ou de naissance) vaut acte de naissance
- Même lorsque les naissances sont enregistrées à l'état civil, les dossiers (registres) peuvent manquer de suivi, se perdre, être mal stockés
- Les procédures de déclaration des naissances peuvent ne pas être finalisées, peuvent être tardives ou contenir des erreurs matérielles
- L'ignorance ou la négligence des familles sur l'importance d'enregistrer la naissance de leurs enfants, en particulier dans les zones rurales
- La situation des mères célibataires, les femmes dont le mari est absent et les mariages non formalisés qui ne souhaitent pas enregistrer l'enfant, même si aucun obstacle juridique ne s'y oppose
- Le phénomène de migration dans les régions frontalières du sud du Sénégal (avec la Gambie, la Guinée, etc.) engendre des situations où les parents ne possèdent pas de pièces d'état civil et n'envisagent pas d'en obtenir pour leurs enfants³⁷. En réponse, certains parents choisissent de falsifier les documents d'identité de leurs enfants. Ces cas sont pris très au sérieux et font l'objet d'un suivi attentif par le Ministère de la Justice au Sénégal
- La contrefaçon ou falsification de documents d'identité est aussi pratiquée dans le contexte spécifique du concours d'entrée pour la 6ème (CM2), lequel pose un problème supplémentaire en raison de sa restriction aux enfants de plus de 14 ans. Pour contourner cette limite d'âge et maintenir leurs enfants dans le système scolaire, certains parents recourent à la production de cartes d'identité ou actes de naissance falsifiés indiquant un âge inférieur ou prétendent que l'enfant ne dispose pas d'acte de naissance – alors qu'il avait déjà été enregistré –, permettant ainsi à leurs enfants de se présenter au concours au-delà de l'âge autorisé. Sans la réussite de ce concours, les enfants se voient limités à l'apprentissage au sein d'écoles professionnelles, tandis que ces écoles sont trop peu nombreuses pour répondre à la demande³⁸

32. <https://decentralisation.gouv.sn/2023/12/11/le-ministre-modou-diagne-fada-a-procede-a-louverture-du-premier-symposium-sur-letat-civil-en-afrique-francophone/>.

33. <https://www.uneca.org/fr/stories/la-cinquieme-journee-africaine-de-lenregistrement-des-faits-detat-civil-et-des>.

34. Child Identity Protection, Country report : Children's Right to Identity in Senegal, 2023.

35. Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA et UNICEF, « Rapport qualitatif sur les déterminants socio-culturels de la non-déclaration des faits d'état civil au Sénégal », mars 2021, document word.

36. Informations reflétées dans l'ensemble des entretiens (55 entretiens au total) (voir Annexe 2).

37. Entretiens 43, 44 et 45 (voir Annexe 2).

38. Entretiens 3 et 38 (voir Annexe 2).

1.3 Brève description de la stratégie d'enregistrement des naissances à travers le système éducatif et son dispositif de régularisation des élèves non enregistrés à l'état civil

Le Sénégal a fait des efforts significatifs pour améliorer le système global d'enregistrement à l'état civil et l'accès à l'éducation pour les enfants sénégalais. Bien que de nombreux enfants ne soient pas enregistrés à l'état civil, ils peuvent malgré tout être admis à l'école. Le fait de ne pas posséder d'acte de naissance³⁹ ne constitue pas un empêchement pour intégrer l'école - dès le préscolaire -. Par conséquent, il est possible pour beaucoup d'enfants sans acte de naissance de commencer leur scolarité dans les petites sections ou dès l'enseignement primaire. Cela se manifeste à travers les taux élevés de scolarisation des enfants. Par exemple, selon le rapport national sur la situation de l'éducation au Sénégal de 2022⁴⁰, les taux d'accès et d'achèvement des filles prédomine. A l'échelle nationale, le taux brut de scolarisation est de 18,10% au préscolaire - avec 19,60% pour les filles et 16,17% pour les garçons - et de 83,80% à l'élémentaire - avec 91,10% pour les filles et 76,0% pour les garçons -. Au niveau de l'enseignement supérieur, l'indice de parité est en constante progression.⁴¹

Toutefois le défaut d'enregistrement à l'état civil (acte de naissance) peut avoir des répercussions sur le parcours scolaire de ces enfants. En effet, lors du passage de l'enseignement primaire vers le moyen secondaire, les enfants dépourvus d'acte de naissance courent le risque de ne pas pouvoir passer les concours d'entrée en 6ème (CM2), même si le MEN sort régulièrement des notes circulaires autorisant ces élèves à participer aux épreuves. Dans certaines situations, les enfants sans acte de naissance sont parfois régularisés lorsque vient le moment de passer ces concours. Pour ceux qui ne parviennent pas à être régularisés à ce stade, cela peut avoir un impact négatif sur le reste de leur scolarité.

Cette situation se reflète dans les chiffres, puisque le nombre total d'élèves sans acte de naissance, qu'ils soient inscrits dans le secteur public ou privé, a augmenté de manière significative. En seulement deux ans, de 2016 à 2018, ce nombre est passé de 751.108 à 811.560 élèves, soit une augmentation de 60.452 élèves.⁴² Pour l'année scolaire 2019-2020, on comptait 183.501 élèves sans acte de naissance, parmi lesquels 14.813 élèves de CM2 qui ont été autorisés à participer à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) en attendant d'être régularisés.⁴³ En novembre 2020, le MEN, en collaboration avec le MCTADT et le MJ, a pris l'initiative de mettre fin au phénomène dans le système éducatif en élaborant un « dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance ».⁴⁴ Ce dispositif, soutenu tant par l'UNICEF Sénégal que par le bureau régional de l'UNICEF WCARO, détaille les différentes étapes de l'enregistrement tardif des naissances à travers le système éducatif, ainsi que les parties prenantes impliquées dans le processus. Il vise notamment à aider les directeurs d'école (ainsi que d'autres acteurs compétents, comme nous l'expliquerons plus tard dans ce rapport) en clarifiant leur rôle dans l'accompagnement des familles pour compléter le processus d'enregistrement des naissances. Il s'applique aux élèves du préscolaire, de la Classe d'Initiation (CI) au Cours Moyen 2 (CM2) (âgés de 5 à 12 ans) dans les écoles publiques et privées du moyen secondaire et des daara (écoles coraniques).

Dans le cadre de ce dispositif, le MEN a mis en place une plateforme digitale, avec l'appui du Système d'Information et de Management de l'Éducation nationale (SIMEN), accessible sur le site <https://etatcivil.education.sn/>. Cette plateforme sera connectée au programme NEKKAL, ainsi

39. Au Sénégal, l'acte de naissance comprend 3 volets : Le volet n°1 de l'acte de naissance doit être remis aux parents, le volet n°2 est envoyé au Tribunal de Grande Instance par bordereau d'envoi de l'officier d'état civil et le volet n°3 reste dans le registre d'état civil paraphé dans la salle des archives de la mairie.

40. RNSE : Rapport national sur la situation de l'éducation au Sénégal, 2022.

41. https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/cpd56_11apr_afternoon_senegal_fr.pdf.

42. Rapport du Ministère de l'Éducation nationale (Direction Enseignement Élémentaire), « Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance », novembre 2020.

43. Informations collectées à travers la plate-forme etatcivil.education.sn du SIMEN.

44. Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état-civil des élèves sans acte de naissance, disponible en version papier, novembre 2020.

que le système de collecte des données pour les daara, tel que précisé infra à la section 1.6.4. Cette plateforme facilite l'enregistrement en ligne des élèves du préscolaire et de l'élémentaire (CI jusqu'au CM2) permettant un suivi en temps réel de la situation d'état civil de ces enfants. Elle recense les données en ligne ou hors ligne via des fichiers Excel, et génère des données désagrégées par académie (16), inspections de l'éducation et de la formation (59) et par établissement scolaire.

L'objectif principal de cette stratégie, par le biais du dispositif, est de garantir que tous les élèves, du préscolaire au CM2, soient enregistrés à l'état civil et puissent obtenir un acte de naissance, contribuant ainsi à renforcer leur accès aux droits fondamentaux, tels que l'identité et l'éducation, et à faciliter leur parcours scolaire. Il s'agit d'une solution provisoire pour traiter la situation des enfants qui n'ont pas été enregistrés à l'état civil dans le respect des délais légaux requis.

Les chiffres de 2023 illustrent l'efficacité de ce dispositif. Parmi les 152.752 élèves sans actes de naissance, 76.376 ont été régularisés depuis sa diffusion en novembre 2022, représentant environ 50% des enfants en deux ans. Ce taux élevé de régularisation peut également s'expliquer par le taux élevé de scolarisation au Sénégal.

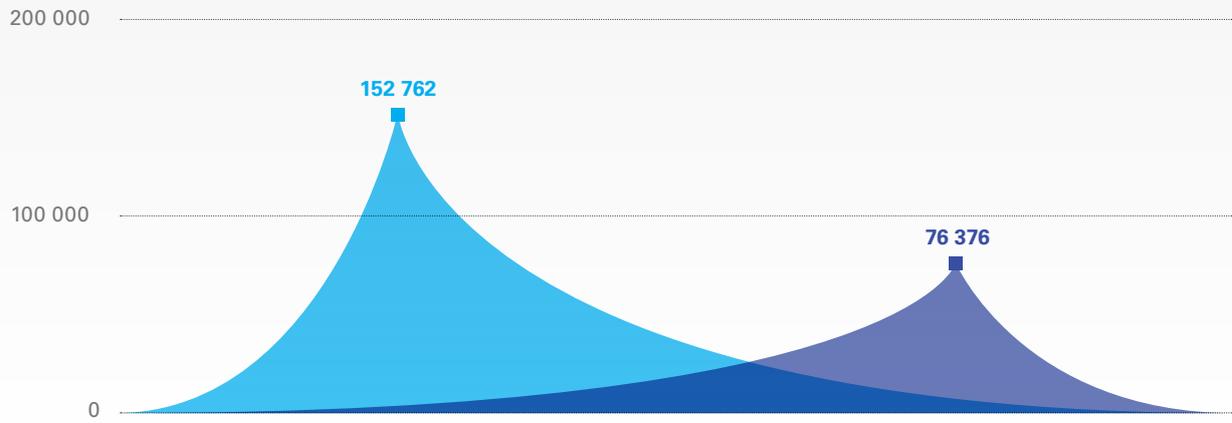
Situation par IA



Source: SIMEN Platform, MEN Senegal, table extracted on 11.01.2024

■ Elèves sans acte ■ Elèves régularisés

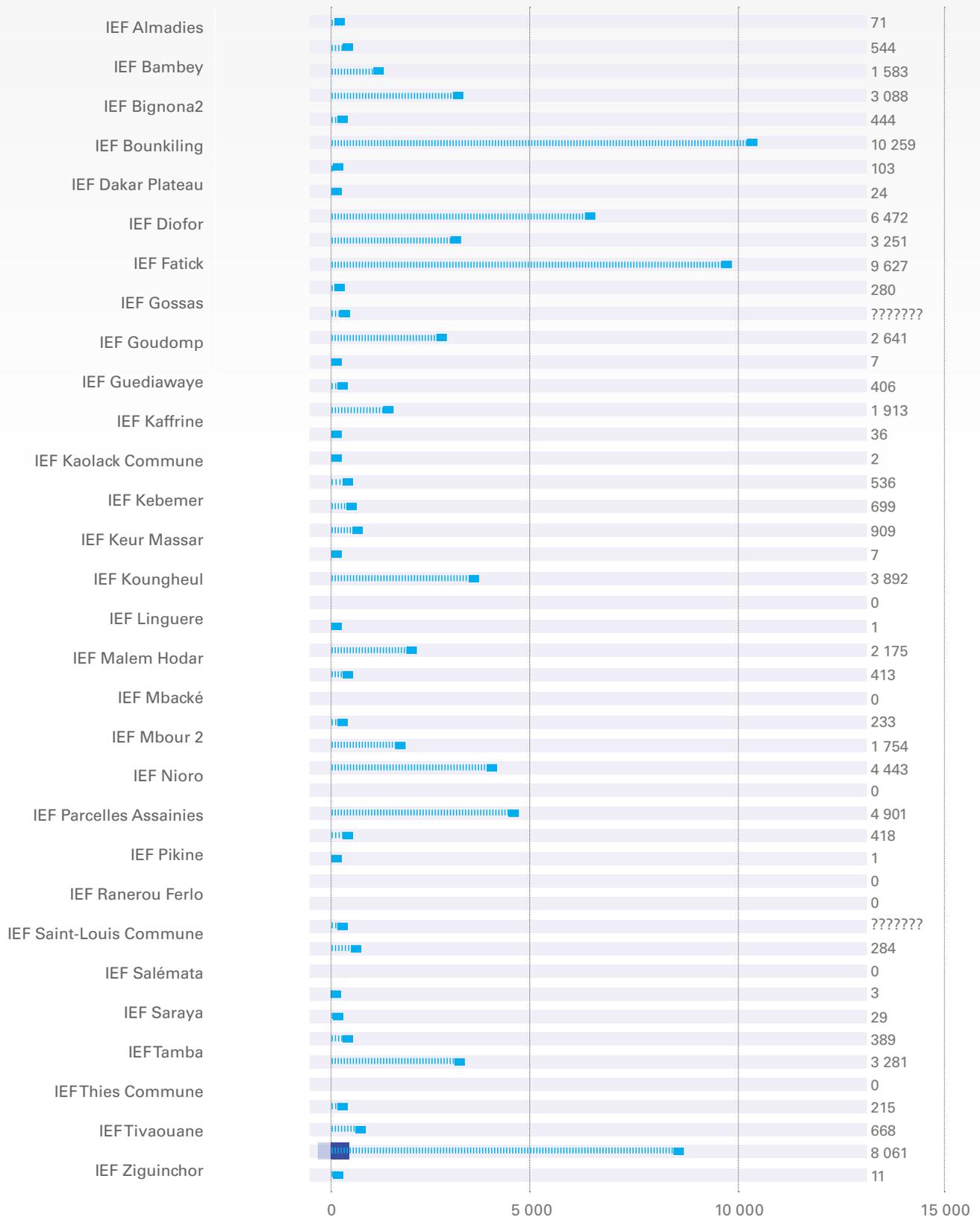
Situation globale



Source: SIMEN Platform,
MEN Senegal, table
extracted on 11.01.2024

■ Elèves sans acte d'état-civil ■ Situations regularisées

Situation par IEF



Source: SIMEN Platform,
MEN Senegal, table
extracted on 11.01.2024

■ Elèves sans acte d'état-civil ■ Situations regularisées

En novembre 2023, le MEN a mené une évaluation au niveau interne du dispositif afin de tirer des enseignements sur la mise en place et le niveau de fonctionnalité du dispositif aux niveaux des inspections d'académie (IA), inspections de l'éducation et de la formation (IEF), Ecoles, centres d'état civil, tribunaux d'instance et au niveau de la communauté. Un atelier de restitution des résultats de cette évaluation a eu lieu le 22 janvier 2024 au MEN à Diamniadio. Cette initiative du MEN illustre un engagement et une volonté politiques constants à suivre et à améliorer les taux d'enregistrement des naissances grâce au dispositif.

1.4 Objectifs de la recherche

La recherche menée a comme objectif principal d'analyser la mise en œuvre du dispositif en vue de son amélioration, de sa diffusion et de son application plus étendue, tant au Sénégal que dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

1. **Analyser le niveau de mise en œuvre du dispositif à travers toutes ses étapes, au sein de chaque institution ou par chaque acteur impliqué**
2. **Identifier les bonnes pratiques développées par les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du dispositif**

Quelles sont les opportunités à saisir pour renforcer les politiques et les pratiques à travers une meilleure mise en œuvre du dispositif existant ou révisé ?

3. **Identifier les points d'amélioration du dispositif ainsi que les mesures d'accompagnement des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre**

Des ajustements sont-ils nécessaires face aux difficultés observées pour garantir une meilleure mise en œuvre du dispositif à cet égard ? Quelles leçons peut-on tirer de cette recherche pour inspirer des réformes de dispositifs similaires dans d'autres pays de la région ?

4. **Proposer des caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif, quel que soit le pays où il est appliqué**

1.5 Cadre légal applicable à l'enregistrement à l'état civil des enfants au Sénégal

1.5.1 Le cadre légal international

Au regard de l'importance de la déclaration des faits de l'état civil, la Communauté internationale a préconisé dans l'Agenda mondial de développement à l'horizon 2030, en la **cible 16.9 de l'ODD n°16 « Paix, Justice et Institutions Efficaces »** qui vise à « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », la recommandation suivante : « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances ».⁴⁵

Le dispositif du Sénégal, qui permet la régularisation de l'enregistrement des naissances aux élèves du CI au CM2, via le système éducatif, par un jugement rendu par le Président du Tribunal d'Instance, renvoie également aux **cibles 16.3 et 16.6 de l'ODD n° 16** qui visent respectivement à « Promouvoir

45. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>.

l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité » et « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ». A ce propos, en janvier 2024, le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** a annoncé qu'il publiera prochainement une **Observation Générale (N°27) sur les droits de l'enfant à l'accès à la justice et à des voies de recours effectifs**.⁴⁶ La question de l'enregistrement à l'état civil et de l'obtention d'une identité juridique pour l'enfant est donc cruciale pour lui permettre d'avoir accès à la justice.

Dans le cadre de notre recherche concernant le dispositif, l'ODD n° 16 doit être lu conjointement avec l'**ODD n° 4** qui vise à « **Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie** »⁴⁷

Le cadre légal international en matière de droit à l'enregistrement à l'état civil d'un enfant est établi par des instruments internationaux. Il faut citer en priorité la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁴⁸, ratifiée par le Sénégal en 1990⁴⁹.

L'**article 7 de la CIDE** dispose que « 1. L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom et à une nationalité, et le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats veilleront à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

Tous les articles de la CIDE sont liés à l'enregistrement de l'enfant à l'état civil et à son droit à une identité. Nous pensons particulièrement aux articles suivants, tels que les principes directeurs de la CIDE (**articles 2** (la non-discrimination), **3** (l'intérêt supérieur de l'enfant), **6** (le droit à la vie) et **12** (la participation de l'enfant)), ainsi que les **articles 8** (le droit de préserver son identité), **10** (le droit à la réunification familiale) et **21** (l'adoption), qui exigent la présentation de preuves d'identité provenant du registre d'état civil et de l'acte de naissance. Ces droits doivent être considérés en conjonction avec les **articles 28 et 29**, qui énoncent le droit à l'éducation de l'enfant ainsi qu'avec l'**article 39** qui prévoit des voies de recours efficaces pour que les enfants puissent obtenir réparation des violations de leurs droits.

Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** a salué dans ses récentes **Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Sénégal** « *les efforts significatifs déployés par le pays pour améliorer le système d'enregistrement civil, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des élèves sans certificats de naissance* (note des auteurs : le dispositif), *y compris ceux dans les daara, et la légère augmentation de l'enregistrement des naissances* » après avoir examiné en janvier 2024 ces rapports présentés par la Sénégal au titre de la CIDE et des deux Protocoles facultatifs à la Convention, qui traitent respectivement de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, pour l'un, et de l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour l'autre.⁵⁰

D'autres instruments internationaux, parmi lesquels la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme**⁵¹ (**article 15**), le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966**⁵² (**article 24**) et la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**⁵³ (**article 9**) reconnaissent également le droit de chaque enfant d'être enregistré dès sa naissance, d'acquérir un nom et une nationalité, et soulignent les responsabilités des États pour garantir ces droits, prévenir l'apatridie et empêcher d'autres violations des droits des enfants. **La**

46. <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-27-childrens-rights-access>.

47. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/>.

48. *Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 1989.*

49. https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsq_no=IV-11&chapter=4&clang=fr.

50. *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Sénégal, février 2024, §17.*

51. *Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Nations Unies, 1948.*

52. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, 1966, ratifiée en 1978 par le Sénégal.*

53. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies, 1979, ratifiée en 1985 par le Sénégal.*

Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées⁵⁴

contient des garanties pour l'identité de l'enfant incomplète ou falsifiée et met l'accent sur les « relations familiales » (**article 25**).

Enfin, la récente **Résolution du Conseil des droits de l'homme d'avril 2023** engage les Etats à se faire assister par les Nations Unies en matière d'enregistrement des naissances, notamment en recommandant la promotion de l'interopérabilité entre différents secteurs.⁵⁵

1.5.2 Le cadre légal régional

La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (Charte africaine)⁵⁶, ratifiée en 1996 par le Sénégal est le principal instrument régional qui protège les enfants. L'article 6 de la Charte africaine traite de l'identité des personnes. D'autres de ses dispositions, plus précisément, son article 10 qui prévoit des protections sur la vie privée et son **article 19** qui établit le droit de l'enfant à des relations familiales. De même, son **article 25** stipule que tout enfant qui est en permanence ou temporairement privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et une assistance spéciale et à la réunification avec sa famille.

En outre, le **Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant** (CAEDBE) a publié une **Observation générale sur le droit à l'enregistrement des naissances**, à un nom et à une nationalité (article 6)⁵⁷. Cette Observation générale détaille les normes et les recommandations visant à se conformer à l'article 6 de la Charte africaine. Le CAEDBE est actuellement en train de rédiger son prochain commentaire général sur l'éducation, où il sera important que la question de l'enregistrement des naissances soit considérée comme un facteur de protection pour garantir l'accès universel à l'éducation. En 2024, la Journée de l'enfant africain sera consacrée à l'accès universel à l'éducation, qui est également le thème de l'Union africaine pour cette année (voir section 1.2).

1.5.3 Le cadre légal national

Le cadre légal national au Sénégal garantit le droit fondamental à une identité civile, en accord avec l'**article 7 de la Constitution**. Cette disposition constitutionnelle stipule que chaque individu a le droit à une identité civile, incluant l'enregistrement à l'état civil et la nationalité, et qu'aucun individu ne peut être privé de ces droits. De plus, l'**article 7 de la Constitution** souligne l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination. Les **articles 21, 22 et 23 de la Constitution** traitent du droit à l'éducation. L'article 22 dispose que tous les enfants ont le droit d'accéder à l'école.

Dans le contexte sénégalais, l'enregistrement de l'enfant à l'état civil est régi par deux principaux textes législatifs : le **Code de la famille** et le **Code de la nationalité**. Il est intéressant de relever que le **Code pénal** sénégalais contient une disposition liée aux infractions relatives à l'état civil de l'enfant et considère ainsi l'absence de déclaration à l'état civil comme une infraction.⁵⁸

Les dispositions législatives en vigueur établissent les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes impliquées dans le processus d'enregistrement des enfants à l'état civil. Selon ces dispositions, il revient notamment aux parents (lire **article 51 du CF**) de procéder à la déclaration de naissance de l'enfant auprès d'un officier de l'état civil. Des procédures spécifiques sont prévues pour les demandes tardives (après le délai d'un an), et les juges des cours et tribunaux sont chargés de régulariser ces enregistrements tardifs.

54. [Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, 2006, ratifiée en 2008 par le Sénégal.](#)

55. [Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/52/L.23 « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique », \(Nations Unies 2023\), §8.](#)
[Conseil économique et social, Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, E/CN.3/2020/15 \(Nations Unies 2019\), § 4.](#)

56. [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Organisation de l'Unité Africaine, 1990.](#)

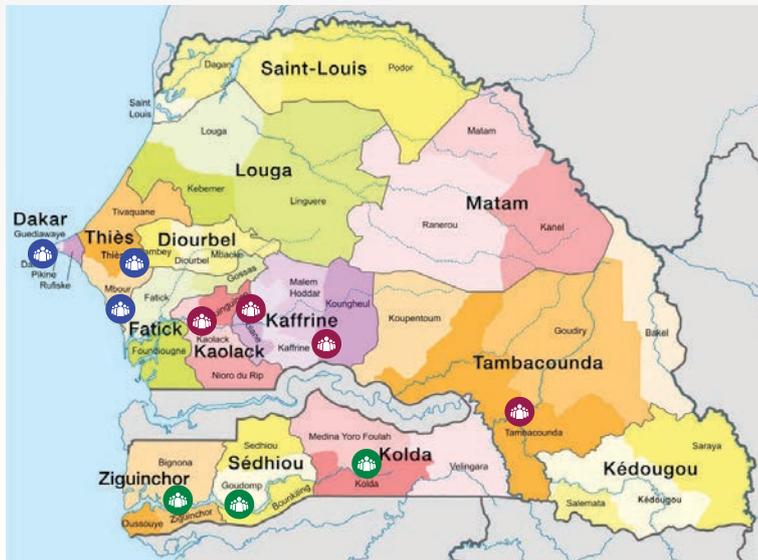
57. [CAEDBE, Observation générale sur le droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité, 2014.](#)

58. Selon l'article 339 « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 75.000 francs ».

Le dispositif mis en place par le MEN pour faciliter la régularisation des enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance implique la participation et la responsabilité des directeurs d'écoles, des agents d'état civil, des inspecteurs de l'éducation et de la formation, ainsi que des juges des cours et tribunaux, en collaboration avec d'autres acteurs concernés. Ces acteurs relèvent du MEN, du MCTADT et du MJ. Ils sont spécifiquement ciblés dans le cadre de la recherche menée.

En 2022, le Sénégal a adopté pour la première fois une Stratégie nationale de l'état civil⁵⁹ (SNEC 2022-2027) dans le cadre du programme NEKKAL, financé par l'Union Européenne à hauteur de CFA 18 milliards et mis en œuvre conjointement par CIVIPOL et ENABEL. La collaboration entre ministères est facilitée par un dispositif multisectoriel de coordination de l'état civil mis en place par le Décret 86-535 du 9 mai 1986, instituant le Comité National de l'Etat Civil (CONEC). Plus particulièrement, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) est chargée de préparer les projets de lois et de décrets relatifs à l'état civil, le suivi de l'état civil et la coordination de l'organisation des campagnes nationales d'audiences foraines d'état civil. Parallèlement, un protocole d'interopérabilité a été rédigé en 2023 pour renforcer la collaboration entre les ministères impliqués.⁶⁰ Le MEN est un utilisateur du Système d'état civil : en effet, même si l'enregistrement à l'état civil n'est pas un préalable pour l'inscription à l'école primaire (ou le préscolaire), la copie de l'acte de naissance est en principe obligatoire pour candidater au concours de passage en 6ème (CFEE - Certificat de fin d'études élémentaires) – comme expliqué précédemment. Le programme NEKKAL a notamment permis des formations des maires et agents de l'état civil, la fourniture d'équipement et l'assistance de 200 centres d'état civil, visant à leur interopérabilité d'ici au 31 décembre 2023. Tous les centres du pays devraient être connectés d'ici le mois de juin 2024 (environ 560 centres)⁶¹.

Senegal



Équipe 1



Équipe 2



Équipe 3

59. Ministère de Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des territoires, Direction de l'Etat Civil, Stratégie Nationale de l'Etat Civil 2022-2027.

60. Atelier de restitution du rapport de recherche, 12 janvier 2024.

61. Entretien 7 (voir Annexe 2).

1.6 Méthodologie

1.6.1 Approche méthodologique et phases de la recherche

La recherche sur la mise en œuvre du « Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance »⁶² au Sénégal s'est déroulée en trois phases :

- **Phase 1: phase préparatoire** (de juin à novembre 2023):
 - Etude approfondie de la documentation disponible concernant le dispositif en question.
 - Analyse de la gestion des données par une évaluation des systèmes existants de gestion des données pour comprendre comment les informations sont collectées, enregistrées et utilisées (SIMEN).
 - Entretiens à distance : Réalisation de cinq entretiens individuels et focus groupes avec 12 acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du dispositif (cf. Annexe 2).
 - Rédaction du rapport de démarrage, en vue de détailler les méthodologies de travail.
- **Phase 2 : phase d'exploration** (mission exploratoire du 7 au 15 décembre 2023) :
 - Rencontres à Dakar et dans les sept régions suivantes : Thiès, Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Ziguinchor, Sédhiou et Kolda. Le choix de ces régions tient compte des zones d'intervention de l'UNICEF, et des zones sans intervention de l'UNICEF pour lesquelles des données sur les élèves sans acte de naissance sont recensés dans la plateforme. Le choix s'est également orienté vers des régions densément peuplées, notamment Dakar et Thiès, ainsi que des régions moins peuplées, telles que Kaffrine, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation.⁶³

Trois équipes composées de trois consultantes internationales, deux consultants nationaux⁶⁴ et trois chargés de projets de l'UNICEF Sénégal ont été déployées sur le terrain du 7 au 15 décembre 2023 pour mener 49 entretiens individuels et des focus groupes avec un total de 126 acteurs des départements, institutions et organisations ou personnes concernées par le dispositif dans les régions sélectionnées (cf. Annexe 2 pour la liste complète des acteurs rencontrés).

Ces entretiens et focus groupes ont été menés à l'aide de questionnaires semi-structurés pour chacune des catégories d'acteurs impliqués dans l'enregistrement des naissances (cf. Annexe 1). L'échantillonnage des acteurs a compris des Inspections d'académie (IA), des Inspections de l'éducation et de la formation (IEF), des chargés des bureaux des examens et concours (BEXCO), des planificateurs, des directeurs d'école, des enseignants, des maires et officiers de l'état civil, des présidents de tribunaux d'instance (TI), des greffiers, des représentants d'associations de parents d'élèves (APE), d'associations de mères d'élèves (AME) et de comités de gestion d'école/établissement (CGE), ainsi que des intervenants communautaires, tels que des délégués de quartier, les relais communautaires, les chefs de village, les bajjenu goox, etc. L'échantillonnage a compris une sélection de la part de l'UNICEF Sénégal des communes, villages et quartiers.

62. Lien pdf – Novembre 2020.

63. <https://www.ansd.sn/Indicateur/donnees-de-population>.

64. Pour information, les consultants nationaux sont les auteurs du dispositif du MEN, mandatés par le MEN à cet effet. Ils faisaient également partie de l'équipe d'évaluateurs lors de l'évaluation interne du MEN pour le dispositif en novembre 2023. En participant à cette recherche de l'UNICEF Sénégal, ils ont contribué par leur excellente expertise du dispositif et du contexte national à l'analyse et à la rédaction du présent rapport, dont a pu bénéficier l'équipe CHIP. Leur participation a également été cruciale pour assurer qu'un suivi des recommandations soit mené à l'issue de la diffusion de ce rapport et ce en vue du renforcement de la mise en œuvre du dispositif auprès du MEN et des autres acteurs impliqués, notamment par la diffusion du rapport ainsi que la dispense de formations, soutenues par le MEN et l'UNICEF, aux niveaux national et déconcentré.

- **Phase 3: phase de validation** (de mi-décembre 2023 à fin janvier 2024, présentation du rapport le 12 janvier 2024):
 - **Rédaction d'un rapport post-mission**: Compilation des progrès réalisés, des réalisations et des défis rencontrés dans la mise en œuvre du dispositif, accompagné de recommandations éventuelles pour améliorer son fonctionnement.
 - **Organisation d'ateliers** : Tenue d'un atelier national avec les acteurs clés pour présenter le rapport et permettre des discussions approfondies.
 - **Identification des priorités** : Sur la base des résultats obtenus, les ministères concernés identifieront les priorités à prendre en compte pour améliorer la mise en œuvre du dispositif lors de la présentation des résultats du rapport.
 - **Identification des caractéristiques de base d'un dispositif** sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif, quel que soit le pays où il est appliqué.

1.6.2 Logique de la recherche

La logique, qui a été suivie dans le cadre de la recherche, et donc dans ce rapport, consiste à diviser le processus du dispositif en plusieurs étapes et sous-étapes afin d'examiner chaque étape en détail en vue d'identifier les bonnes pratiques et les opportunités d'améliorations et de pouvoir formuler des recommandations quant à sa mise en œuvre. La section 2 de ce rapport, ci-dessous, détaille les cinq étapes.

De plus, les échanges obtenus avec les acteurs rencontrés lors des phases de préparation (1) et de la mission exploratoire (2) ont permis d'obtenir une compréhension concrète de la réalité sur le terrain en ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif.

1.6.3 Approche en cinq étapes

Le dispositif est structuré autour de trois étapes principales :

1. La détection et l'identification précoce des élèves sans acte de naissance ;
2. L'enregistrement des élèves sans acte de naissance ; et
3. Le suivi de l'enregistrement des élèves sans acte de naissance.

Dans le cadre de cette recherche, nous proposons d'y ajouter :

- * *Une approche transversale applicable à toutes les cinq étapes*
- 0. Une étape 0 pour les activités de sensibilisation à l'utilisation du dispositif,
- 4. Une 4eme étape qui concerne le suivi de tous les élèves n'ayant pas réussi à passer l'une des étapes précédentes.

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif, il est opportun de prendre en considération les cinq étapes proposées ainsi que les prérequis énumérés ci-dessous en tant qu'approche transversale aux cinq étapes.

65. L'appli « Miniila » (<https://www.miniila.com/>) qui recense l'ensemble des acteurs et des services disponibles pour les enfants non accompagnés en mobilité.

*Approche intégrée et transversale pour la mise en œuvre efficace du dispositif

- Taux de scolarisation suffisamment élevé pour que le dispositif fonctionne dans son pays
- Alignement avec les instruments et standards internationaux, dont les ODD 16 et 4
- Coordination interministérielle institutionnalisée, établie par exemple via un protocole
- Cartographie exhaustive des acteurs et initiatives, comme par exemple l'application "Miniila"⁶⁵
- Disponibilité de ressources suffisantes et volonté politique
- Mécanisme de coordination du dispositif : responsable de coordination désigné et réunions périodiques
- Interopérabilité entre les ministères et leurs plateformes informatiques (état civil, éducation et justice)
- Définition claire des étapes du dispositif et des rôles et responsabilités de chaque acteur impliqué
- Réunions intersectorielles aux niveaux central et déconcentré impliquant divers secteurs (éducation, justice, état civil, santé, protection de l'enfant, etc.) et les acteurs locaux également (représentants des autorités religieuses et coutumières, associations de parents, organisations de la société civile) : Point focal responsable des réunions périodiques avec mandat de suivi
- Aux niveaux central et déconcentré, un responsable formé et bien équipé pour le suivi complet des dossiers de régularisation, à partir de la détection de l'élève sans acte de naissance jusqu'à l'obtention de l'acte de naissance de l'enfant par les parents
- Suivi régulier de la mise en œuvre du dispositif par le Ministère responsable et évaluation externe par une équipe indépendante

Pour rappel : Le dispositif devrait être une **solution à moyen terme**. Les pays sont encouragés à mettre en place un système pour les cas exceptionnels des enfants qui ne sont pas enregistrés dans les périodes de déclaration légales/normales (par exemple, en utilisant des procédures habituelles devant les tribunaux).



1.6.4 Considérations en vue de l'analyse du dispositif

- **Public cible visé par le dispositif**

Le dispositif vise les enfants du préscolaire et de l'enseignement élémentaire (école primaire) qui sont élèves des classes allant de la Classe d'Initiation (CI) au Cours Moyen 2 (CM2) au sein

65. L'appli « Miniila » (<https://www.miniila.com/>) qui recense l'ensemble des acteurs et des services disponibles pour les enfants non accompagnés en mobilité.

d'écoles publiques et privées. Ils ont en principe entre 5 et 12 ans.⁶⁶ Ces tranches d'âge sont générales et peuvent varier légèrement en fonction de la date de naissance de l'élève et de son avancement scolaire.

Initialement, le dispositif ne visait pas les élèves inscrits dans des daara. Le nombre exact de daara au Sénégal n'est pas encore connu, même si en janvier 2024 le gouvernement, à travers le MEN, recense 64 daara modernes (32 publics et 32 non publics⁶⁷) et 527 daara classiques dans tout le pays⁶⁸. Cependant, selon les estimations, il y aurait plusieurs milliers de daara à travers le pays. Les daara jouent un rôle important dans l'éducation religieuse et l'apprentissage du Coran pour de nombreux enfants au Sénégal. Il convient de noter que ces écoles sont actuellement répertoriées sur une autre plateforme du MEN appelée CODECO. Toutefois, il est prévu qu'à partir de 2024, les élèves des daara puissent également être enregistrés sur la plateforme <https://etatcivil.education.sn/>. Lorsque cette transition sera effectuée, ce sera une excellente opportunité d'intégrer les daara dans le dispositif.

- **Liste des acteurs concernés par la mise en œuvre du dispositif**

Au niveau du Ministère de l'Education nationale :

- Niveau central : membres de l'équipe technique du MEN (Direction de l'Enseignement Élémentaire-(DEE), Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général (DEMSG), Direction de l'Enseignement Préscolaire (DEPS), Direction des Examens et Concours (DEXCO), SIMEN, la Direction des Daara (DD)
- Niveau déconcentré: Services déconcentrés du MEN, IA (et point focal) au niveau régional et IEF (et point focal IEF) au niveau départemental, planificateurs, directeurs d'école, enseignants, syndicats, APE, AME, Collectif des Directeurs d'Ecole (CODEC), Collectifs des directeurs de l'enseignement préscolaire (CODEPE), CGE

Au niveau du Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires :

- Niveau central : Agence nationale de l'état civil (ANEC), Membres du Haut conseil des collectivités territoriales
- Niveau déconcentré : maires, officiers et agents d'état civil

Au niveau du Ministère de la Justice :

- Niveau central : Directeur de la DACS
- Niveau déconcentré: Présidents de TI (juges), greffiers, maisons de justice

Acteurs de la société : parents, entourage de l'enfant, chefs de village, délégués de quartier, imams, bajjenu goox, serigne daara et ndeyu daara, associations de la société civile, ainsi qu'indirectement l'UNICEF, CIVIPOL et ENABEL.

66. Les élèves visés par le dispositif :

- Les élèves des CI ont généralement entre 5 et 6 ans.
- Les élèves du Cours Préparatoire (CP1) ont généralement entre 6 et 7 ans.
- Les élèves du Cours Préparatoire 2 (CP2) ont généralement entre 7 et 8 ans.
- Les élèves du Cours Élémentaire 1 (CE1) ont généralement entre 8 et 9 ans.
- Les élèves Cours Élémentaire 2 (CE2) ont généralement entre 9 et 10 ans.
- Les élèves du Cours Moyen 1 (CM1) ont généralement entre 10 et 11 ans .
- Les élèves du Cours Moyen 2 (CM2) ont généralement entre 11 et 12 ans.
- Concours d'entrée en vue d'accéder à la 6ème (CM2) qui nécessite la possession d'un acte de naissance.

67. La Direction des Daara (DD) a choisi le terme "Daara non publics" pour éviter de ranger ces 32 Daraa non publics dans l'enseignement privé.

68. Chiffres obtenus par le Direction des Daara (DD) du MEN, février 2024.

- 25,992 personnes (17,275 femmes et 8,717 hommes) sont informées via des activités de dialogue au niveau des communautés (causeries, visites à domicile et dialogues communautaires)
- 2,069 leaders communautaires (dont 1,833 hommes et 236 femmes) notamment des chefs de villages, délégués de quartiers et leaders religieux, ont renforcé leurs capacités
- 213 agents des services (190 hommes et 23 femmes) (des secteurs de la santé et de l'éducation principalement) ont renforcé leurs capacités
- 23,000 supports de communication ont été produits (affiches, dépliants, flyers, guides)
- Une campagne de communication est menée par des spots vidéo à l'intérieur et des affiches l'extérieur des bus de la société Dakar Dem Dick qui sillonnent Dakar et les autres capitales régionales est menée

- **Autres acteurs concernés par le dispositif**

Au sein du Ministère de l'Intérieur : le Comité départemental de protection de l'enfant (CDPE) est une entité relevant du préfet, qui peut agir en parallèle du dispositif. Bien qu'il ne soit pas directement répertorié comme un acteur du dispositif, les actions du CDPE peuvent influencer l'enregistrement des enfants à l'état civil, y compris les élèves ciblés par le dispositif.

Au sein du Ministère de la Santé : les médecins, sages-femmes et soignants peuvent sensibiliser au dispositif, notamment à travers l'initiative conjointe avec le MCTADT des « coins d'état civil santé ». ⁶⁹

Au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants : L'Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits (ANCTP), les facilitateurs qui interviennent pour sensibiliser les femmes et les opérateurs en alphabétisation peuvent jouer un rôle pour sensibiliser et informer les populations sur le dispositif et ces questions de régularisation des enfants à l'état civil.

69. <https://www.seneplus.com/societe/coins-etats-civils-sante-social-une-opportunite-pour-les-parents>.



Photo: © UNICEF

2

Le rattrapage de l'enregistrement des enfants à l'état civil

– Approche en cinq étapes

2.1 Étape 0 - Les activités de sensibilisation et de formation à l'utilisation du dispositif

Étape 0 :



Cette étape préparatoire consiste à informer, sensibiliser et former les différents groupes cibles à l'utilisation du dispositif et donc à l'enregistrement tardif des naissances. Elle se distingue de la sensibilisation qui doit être faite sur l'enregistrement des naissances dès la grossesse et avant même qu'il soit question d'utiliser le dispositif.

- **Sensibilisation sur l'enregistrement des naissances dans les délais légaux**

Il est ressorti de nombreux entretiens que les parents étaient les premiers responsables de la déclaration de la naissance de l'enfant et ce dans le délai légal d'un an. La majorité des acteurs rencontrés estiment donc indispensable de mener des campagnes de sensibilisation auprès des parents et des familles⁷⁰, délégués de quartier ou chefs de village⁷¹, bajjenu goox⁷² et imams⁷³ sur l'importance de l'enregistrement officiel des naissances dès la naissance et des conséquences légales de la falsification d'identité.⁷⁴ Selon plusieurs directeurs d'écoles, la sensibilisation devrait

70. Il arrive que lors d'une naissance, la famille et les voisins contribuent financièrement en offrant des présents aux parents pour aider à la célébration du baptême de l'enfant. Il serait possible de prévoir un montant pour financer le déplacement du déclarant à l'état civil, par exemple.

71. En tant qu'auxiliaires de l'état civil, le délégué de quartier ou chef de village peut se présenter avec son cahier dans la famille où la naissance a eu lieu et se rend à la mairie pour procéder à la déclaration de la naissance de l'enfant.

72. Les bajjenu goox et associations de femmes organisent parfois des tontines (cotisations hebdomadaires/mensuelles) qui permettent, lors d'un événement, tel que la naissance d'un enfant, de prélever un montant destiné à la déclaration de la naissance.

73. Dans la pratique, les imams attribuent le nom à un enfant dans les 8 jours de sa naissance et sensibilisent les parents pour les inviter à déclarer l'enfant à l'état civil. (Entretien 5 (voir Annexe 2).

74. Entretiens 21, 26, 29, 35 et 36 (voir Annexe 2).

passer par la télévision, la radio communautaire – en langues locales - et les médias sociaux.⁷⁵ En réponse à cela, l'UNICEF a mené de nombreuses actions pour pouvoir répondre à ce besoin d'information et de sensibilisation auprès des différents acteurs. (Voir tableau 2)

Pour aller plus loin, il pourrait être envisagé d'impliquer et responsabiliser les acteurs communautaire (chefs de village, chefs de quartier, imams et bajjenu goox), en les intégrant activement dans le processus d'enregistrement des naissances, voire même en leur octroyant à tous un statut légal d'auxiliaire d'état civil. L'intervention de ces autorités doit être anticipée et se produire idéalement avant les cérémonies de baptême, généralement célébrées avant que l'enfant n'atteigne l'âge d'un an.⁷⁶ La recherche a également identifié que depuis 2016, toute personne, qu'elle soit déléguée de quartier, imam ou un proche de la famille, peut déclarer une naissance, à condition de fournir les pièces requises.⁷⁷

Il est d'ailleurs fréquent que les chefs de village regroupent les déclarations de naissance pour les effectuer semestriellement ou annuellement les déclarations afin d'éviter des déplacements fréquents au niveau du département. Il serait donc bénéfique d'instaurer une méthode permettant de notifier immédiatement les naissances aux autorités préfectorales.⁷⁸ Selon nos entretiens, notamment à Mbour 2, les cahiers de village et de quartier, donnés aux chefs de village et délégués de quartier, pourraient être davantage utilisés afin de regrouper les déclarations de naissance dans le délai d'un an par ces derniers.⁷⁹

- **Sensibilisation sur l'enregistrement tardif des naissances via le dispositif**

En ce qui concerne l'information, la sensibilisation et la formation des divers intervenants à l'utilisation du dispositif, il est ressorti clairement des entretiens menés que tous les acteurs concernés par le dispositif n'ont pas encore pleinement intégré ce dernier. Il apparaît nécessaire d'engager un effort soutenu d'information et de formation afin de favoriser une appropriation plus étendue du dispositif. Cela concerne non seulement la sensibilisation faite aux membres de la communauté, y compris les parents, mais également les formations dispensées aux représentants de l'État, tels que les directeurs d'école et les officiers d'état civil (Cf. point 1.6.4.).

Par exemple, si le directeur d'une école élémentaire a constaté une évolution positive chez les parents ces dernières années, plus conscients de l'importance de l'enregistrement des naissances, il a cependant relevé une surcharge de travail le concernant (par ex. rassembler les parents et faire le suivi auprès d'eux), malgré la proximité géographique du centre d'état civil, démontrant, selon lui, un besoin toujours présent de sensibilisation des parents.⁸⁰

2.1.1 **Bonnes pratiques identifiées pour sensibiliser les parents, les enfants et la communauté au dispositif**

- **Initiatives par des acteurs publics:**

Outre les initiatives citées dans le dispositif – telles que l'organisation de forums communautaires, la mise à disposition de carnets de recensement et de déclaration des naissances par des points focaux, l'organisation de campagnes de régularisation, etc. - il existe, en parallèle, d'autres initiatives de sensibilisation, notamment les brochures destinées aux parents, telle que celle élaborée par la Direction de l'Etat Civil, avec l'appui du projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal. Cette initiative porte plutôt sur les procédures de déclaration des faits d'état civil, mais représenterait également un bon moyen de sensibiliser sur le dispositif.

L'organisation annuelle de la « Semaine nationale de l'école de base » dans les écoles constitue l'opportunité idéale pour sensibiliser un large public sur l'importance de l'état civil⁸¹ et informer

75. Entretiens 8, 12, 24, 35, 41 et 47 (voir Annexe 2).

76. Entretiens 1 et 3 (voir Annexe 2).

77. Entretien 4 (voir Annexe 2).

78. Entretien 5 (voir Annexe 2).

79. Entretien 20 (voir Annexe 2).

80. Entretien 17 (voir Annexe 2).

81. Entretien 1 (voir Annexe 2).

la communauté sur l'existence du dispositif. Cette initiative cible les élèves et leurs parents, mais également les autorités locales, religieuses et coutumières et se culmine souvent avec la « Journée africaine de l'état civil » célébrée le 10 août.

Le CDPE a notamment soutenu l'organisation de causeries et de séances de dialogues communautaires avec des acteurs de la santé, des leaders communautaires, et la population en général, comme illustré dans le Tableau 2 sur l'enregistrement des naissances. En relation directe avec cela, à Birkelane, le CDPE a organisé une audience foraine suivi d'une cérémonie pour distribuer les volets 1 des actes de naissance aux familles des enfants des daara ayant été régularisés.⁸² La recherche a démontré que plusieurs campagnes de sensibilisation sont menées pour souligner l'importance des pièces d'identité, impliquant divers acteurs tels que les CODEC, les représentants des collectivités territoriales, les maires, les APE, etc.⁸³

Selon un entretien avec la mairie de Thiès Est, le public est sensibilisé aux audiences foraines relatives à la régularisation des enfants à l'état civil via internet, des crieurs publics ou des courriers communiqués aux chefs/délégués, aux directeurs d'école et aux imams⁸⁴. Ces moyens de communication et sensibilisation semblent efficaces comme en atteste le nombre élevé de dossiers traité par les présidents de TI durant ces audiences.

Enfin, les audiences mixtes au tribunal d'instance, qui se tiennent hebdomadairement, traitent à la fois des affaires d'état civil et d'autres sujets variés, tels que les litiges locatifs. Ces séances représentent une opportunité idéale pour la sensibilisation des parents, attirant un public diversifié incluant témoins, familles et proches. À Dakar, ces audiences sont parfois exclusivement consacrées aux questions d'état civil.⁸⁵ Une autre opportunité de sensibiliser les (futurs) parents à propos de l'enregistrement de leur (futur.s) enfant.s à l'état civil pourrait être leur propre mariage, car par la suite l'acte de mariage pourra constituer une pièce du dossier requise pour l'obtention d'un acte de naissance.⁸⁶

- **Initiatives des acteurs de la société civile:**

Idéalement, cette sensibilisation en vue de la régularisation de la situation des élèves devrait avoir lieu au moment où les enfants entrent au préscolaire. Seulement, le taux d'enfants inscrits en préscolaire étant très peu élevé, cette possibilité ne pourrait atteindre qu'un nombre limité de parents et d'enfants.⁸⁷

Selon divers entretiens, les associations de femmes, mères d'élèves (AME) sont très bien organisées et pourraient jouer un rôle clé dans la sensibilisation au dispositif des parents et de la communauté⁸⁸.

- Il ressort également de la recherche que l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS)⁸⁹ a établi neuf « boutiques de droit » - dans sept régions - qui servent de centres d'accueil offrant une écoute et une assistance juridique aux citoyens, notamment sur les questions relatives aux actes d'état civil.⁹⁰ Les juristes de la boutique de droit de Kaolack offrent gratuitement des conseils et orientations aux parents qui souhaitent régulariser leurs enfants scolarisés ou non. Elles aident au montage du dossier et interviennent dans la procédure en prenant contact avec les différents acteurs en cas de problèmes.⁹¹ Les 20 Maisons de Justice au Sénégal elles aussi informent la population sur leurs droits et devoirs, et de ce fait accompagnent la population dans le processus de déclaration des faits d'état civil.⁹²

82. Entretien 35 (voir Annexe 2).

83. Entretiens 3 et 46 (voir Annexe 2).

84. Entretien 13 (voir Annexe 2).

85. Entretien 5 (voir Annexe 2).

86. Atelier de restitution du rapport de recherche, 12 janvier 2024.

87. Entretien 8 (voir Annexe 2).

88. Entretiens 8 et 41 (voir Annexe 2).

89. <https://femmesjuristes.org/>.

90. Entretien 4 (voir Annexe 2).

91. Entretien 40 (voir Annexe 2).

92. Atelier de restitution du rapport de recherche, 12 janvier 2024.

En ce qui concerne le dispositif, l'UNICEF a appuyé sa production, sa dissémination et les formations dispensées aux acteurs du secteur de l'éducation. (Cf. Tableau 2)

Il existe de nombreuses initiatives de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances, qui pourraient offrir une opportunité de diffuser des informations à propos du dispositif et la régularisation à l'état civil des élèves concernés. Certaines de ces initiatives sont notées ci-dessous.

2.1.2 Bonnes pratiques identifiées pour sensibiliser et former les acteurs de l'Etat du niveau central et déconcentré concernant le dispositif

En plus des initiatives et bonnes pratiques mentionnées dans le dispositif, nous avons constaté lors de nos entretiens que différents acteurs ministériels, administratifs et judiciaires avaient été sensibilisés ou formés par des représentants du secteur public et de la société civile.⁹³

• Initiatives de sensibilisation par des acteurs publics:

Il existe de nombreuses initiatives de sensibilisation. Elles pourraient constituer une opportunité pour diffuser des informations sur le dispositif et la régularisation à l'état civil des élèves concernés par celui-ci.

- Le dispositif a fait l'objet d'une validation politique le 15 avril 2021 par le MEN, le MCTADT et le MJ en présence des acteurs concernés dans son élaboration et sa mise en œuvre. En novembre 2022, le dispositif a été diffusé dans toutes les IA et IEF du Sénégal.⁹⁴ Des exemplaires du dispositif ont été imprimés et distribués dans chaque école à l'échelle nationale, et la plateforme correspondante (SIMEN) a été partagée au sein des IA et IEF, en désignant des points focaux chargés de faciliter le déploiement du dispositif.⁹⁵
- Des cérémonies ont été organisées par des maires et IEF avec tous les acteurs des communes les plus concernés (représentants des écoles, délégués de quartier, imams, etc.) afin de les sensibiliser à une déclaration lors du baptême.⁹⁶
- Dans les régions de Ziguinchor et de Kolda, lorsqu'une naissance a lieu, les gouvernements scolaires, constitués d'élèves, se rendent au domicile du nouveau-né pour sensibiliser les parents sur l'importance de déclarer la naissance de l'enfant.⁹⁷

• Initiatives de formation et de sensibilisation par des acteurs de la société civile:

- Des formations spécifiques ont été dispensées par l'AJS à 15 officiers de l'état civil, chefs de quartier et un juge, axées sur les procédures d'enregistrement des naissances, afin d'améliorer l'efficacité et la conformité des enregistrements.⁹⁸
- Des sessions de formation ont également été organisées par l'AJS pour les délégués de quartier et les imams, qui jouent un rôle crucial au sein des communautés en donnant un nom aux enfants. Ces formations soulignent l'importance d'enregistrer les naissances dès leur survenue et visent à corriger la pratique courante consistant à retarder cet enregistrement de plusieurs années. Ces acteurs communautaires sont encouragés à conserver les données et à effectuer un suivi des cas pour assurer que tous les enfants soient dûment enregistrés.⁹⁹ Les formations aux imams et aux délégués de quartier devraient être dispensées plus largement afin que les documents nécessaires à l'enregistrement des naissances soient prêts lors du baptême.¹⁰⁰

93. Entretien 4 (voir Annexe 2).

94. Entretien 1 (voir Annexe 2).

95. Entretien 1 (voir Annexe 2).

96. Entretien 15 (voir Annexe 2).

97. Entretien 41 (voir Annexe 2).

98. Entretien 4 (voir Annexe 2).

99. Entretien 4 (voir Annexe 2).

100. Entretien 15 (voir Annexe 2).

- La Cosydep (Coalition des Organisations en Synergie pour le Défense de l'Éducation Publique) dispose de 14 antennes dans les régions et a mené diverses campagnes de sensibilisation auprès des parents, directeurs d'école et collectivités locales¹⁰¹.
- Amnesty International a sensibilisé les parents, remis des cahiers aux chefs de village et délégués de quartier, a facilité la tenue d'audiences foraines et a formé les officiers d'état civil.¹⁰²

2.1.3 Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées

- **Au niveau de l'éducation**

- **Manque de connaissance du dispositif** : Certaines écoles ne connaissent pas encore le dispositif.¹⁰³ Aussi, un magistrat a déclaré ne pas en avoir été informé de l'existence du dispositif. Bien qu'il reçoive des correspondances de la part des directeurs d'établissements scolaires, il les néglige en raison de l'ampleur du nombre d'enfants concernés, exprimant une préférence pour des audiences mixtes ordinaires plutôt que pour des audiences foraines afin de régulariser la situation de ces élèves.¹⁰⁴
- **Problèmes techniques** : Certaines écoles ne disposent pas d'ordinateurs ou de tablettes pour la mise en œuvre du dispositif.¹⁰⁵ De plus, il y a une faiblesse de la connexion internet utilisée pour accéder à la plateforme SIMEN.¹⁰⁶ Certains directeurs ne maîtrisent pas l'outil informatique (défaut de formation).¹⁰⁷
- **Rotation des postes** : Les enseignants changent d'école et le transfert de connaissance à propos du dispositif n'a pas lieu.

- **Au niveau de l'état civil**

- **Manque de formation** : Malgré que l'ensemble des acteurs de l'état civil aient été formés en 2023 par le programme NEKKAL grâce au plan de formation (Cf. point 1.5.3), il est ressorti de plusieurs entretiens que les officiers de l'état civil manquaient de formations spécifiques sur le dispositif. Dans la pratique, ils tendent parfois à requérir des documents supplémentaires non stipulés par la loi, comme des attestations délivrées par des mosquées, ce qui complique et alourdit inutilement les démarches administratives pour les parents. Il est à noter que de nombreux manuels et ressources sur l'état civil sont disponibles pour guider les officiers dans leur travail.¹⁰⁸

Pistes : Afin de faire face à ces problèmes, les enseignants, directeurs d'école et officiers d'état civil ont besoin de formations continues dispensées au niveau local. De plus une formation en ligne et un tutoriel disponibles en tout temps et régulièrement actualisés pourrait être une solution, à l'image de la formation en ligne « S'appuyer sur le secteur de la santé pour renforcer l'enregistrement à l'état civil des naissances et des décès »¹⁰⁹ développée par l'OMS et l'UNICEF.

101. Entretien 9 (voir Annexe 2).

102. Entretien 10 (voir Annexe 2).

103. Entretien 8 (voir Annexe 2).

104. Entretien 5 (voir Annexe 2).

105. Entretiens 8, 12, 17 (voir Annexe 2).

106. Entretiens 2, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 (voir Annexe 2).

107. Entretiens 20, 29 et 39 (voir Annexe 2).

108. Entretiens 4, 21, 29 et 39 (voir Annexe 2).

109. <https://learning.vitalstrategies.org/course/view.php?id=322&lang=fr>.

2.1.4 Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif

Étape 0.1 :

Sensibiliser le grand public sur l'importance de l'enregistrement à l'état civil – dès la naissance ou tardivement via le dispositif

Situations à répliquer :

- ▶ Les parents qui attendent un enfant sont sensibilisés sur l'importance de l'enregistrement des naissances avant même la naissance de l'enfant. Cette démarche doit être intégrée lors des contrôles de santé prénataux et au moment de l'accouchement (via le secteur de la santé).
- ▶ L'enregistrement des naissances est facilité (par exemple : en rendant possible d'effectuer ces démarches à l'hôpital, en impliquant les acteurs communautaires - les imams et les chefs de village, ou en nommant les délégués de quartier comme auxiliaires de l'état civil).
- ▶ Des dispositifs d'aide à la déclaration des naissances, de conseil, d'appui et d'orientation pour accompagner les parents dans tout le processus sont en place.

Situations à éviter :

- ▶ Aucune activité de sensibilisation des parents sur l'enregistrement des naissances n'est mise en place avant le moment de l'inscription à l'école.
- ▶ Les supports de sensibilisation ne sont pas disponibles en langues nationales, langues locales, et dans des versions adaptées aux enfants.

Situations à proscrire :

- ▶ L'enregistrement de la naissance est payant, alors qu'il est réalisé dans le délai légal, en dehors de tout dispositif.
- ▶ La procédure est inutilement complexe, notamment en termes de documentation, de localisation géographique et de délais requis.
- ▶ Les directeurs d'école ont des responsabilités excessives et des moyens limités.

Étape 0.2 :

Initier/former les acteurs de l'Etat habilités à appliquer le dispositif

Situations à répliquer :

- ▶ Des individus tels que des médecins, enseignants, représentants religieux et chefs de village, en contact direct avec les parents, sont formés.

Situations à éviter :

- ▶ La communication entre les niveaux central et déconcentré n'est pas opérationnelle.
- ▶ Bien que la formation soit disponible, un système de formation des formateurs et de formations continues n'est pas institutionnalisé, notamment pour les nouveaux arrivants, ni démultiplié aux différents niveaux des acteurs impliqués, afin d'assurer la pérennité du dispositif.

Situation à proscrire :

- ▶ Aucun suivi rigoureux pour garantir que l'information atteigne tous les niveaux concernés n'est mis en place.

2.2 La détection et l'identification précoce des élèves sans acte de naissance (Voir dispositif, pp. 14 – 22)

Étape 1 :



La première étape consiste à détecter et identifier précocement les élèves sans acte de naissance. Cette étape se déroule en deux temps. Tout d'abord, la détection a lieu au niveau de l'école et au sein de la communauté. Ensuite, cette détection peut être suivie ultérieurement via la plateforme SIMEN, au niveau local par les IEF, IA et directement au niveau du MEN à Dakar

2.2.1 Détection

Les directeurs d'école identifient les élèves sans acte de naissance. La détection de la situation de l'élève débute dès son inscription dans le système scolaire. En principe, chaque enseignant fait la détection des élèves sans actes de naissance au niveau de sa classe, le directeur compile ensuite les informations et les centralise.

Il est important de souligner que ce qui est mis en œuvre dans l'enseignement élémentaire n'est pas encore systématisé dans l'enseignement secondaire moyen et secondaire, bien que le problème de non-enregistrement (lié au défaut d'acte de naissance) puisse se prolonger à travers les différents cycles scolaires.

D'après de nombreux entretiens, la détection des élèves sans acte de naissance devient critique lors des concours de passage du CM2 à la 6ème. Traditionnellement réservés aux enfants de 10 ans, ayant suivi le préscolaire, à 14 ans, ces examens excluent les élèves sans acte de naissance. Récemment, le MEN a assoupli la contrainte d'âge, permettant aux parents, sur demande, de retarder l'inscription à l'état civil jusqu'au diplôme du brevet (en secondaire).¹¹⁰ Des témoignages de Tambacounda, Kaffrine, Birkelane et Kaolack indiquent que ces élèves passent les concours sans acte de naissance « pour ne pas pénaliser l'élève ». Cependant, des complications surviennent souvent au BFEM ou au BAC, leur situation restant parfois non régularisée.¹¹¹ La mesure de sursis semble avoir déplacé le problème vers l'enseignement secondaire, et bien que les parents s'engagent à régulariser la situation par écrit, cet engagement est souvent négligé.

Selon le Directeur de la DACS¹¹², il est essentiel d'anticiper ce problème et d'identifier ces élèves plus tôt, idéalement dès leur entrée à l'école, pour alléger la pression sur les juges et autres intervenants lors des périodes de régularisation en avril et mai. Cette approche offrirait plus de temps pour la régularisation. (Cf. 2.3., étape 2)

110. Entretien 3 (voir Annexe 2).

111. Entretiens 8, 39 (voir Annexe 2).

112. Entretien 6 (voir Annexe 2).

2.2.2 Identification

Au sein des différentes écoles, les directeurs recueillent les informations concernant chaque élève sans acte de naissance et dressent une liste nominative de ces élèves. Il est également important de vérifier auprès du centre d'état civil que l'enfant n'a pas été enregistré auparavant avant de délivrer un certificat de non-inscription (éventuellement à une étape ultérieure).

Dans cette démarche, différentes parties prenantes ont des rôles et des responsabilités spécifiques. L'IEF joue un rôle central en initiant le processus et en coordonnant les actions. L'IEF communique avec les responsables des établissements scolaires (directeurs et principaux) pour recenser les élèves sans acte de naissance. Le point focal IEF du MEN est également responsable de vérifier que les enfants identifiés ne sont pas déjà enregistrés à l'état civil.

Comme déjà cité, différents outils sont utilisés dans le processus de détection et d'identification, tels que les cahiers de recensement tenus par les chefs de village, les fiches d'identification EC mises à disposition des directeurs d'école et des parents, ainsi que la plateforme numérique www.etatcivil.education.sn (SIMEN). À noter que le responsable du SIMEN a la capacité de surveiller en temps réel les saisies d'informations effectuées par les directeurs, et il peut intervenir en cas de constatation qu'une école n'a pas fourni toutes les informations nécessaires. Les matrices sont ensuite vérifiées et consolidées par le MEN, ce qui permet de fournir des listes physiques d'élèves sans acte de naissance.

La plateforme SIMEN enregistre les inscriptions des élèves avec un identifiant unique qui reste valable tout au long de leur parcours scolaire. Si l'élève a déjà un acte de naissance au moment de son inscription à l'école ou est déjà régularisé, cela sera automatiquement signalé dans le système, à l'aide d'un point vert à côté de son nom. En revanche, si ce n'est pas le cas et que la situation de l'élève doit être régularisée, un point rouge figurera à côté de son nom, ce qui signifie qu'un suivi est nécessaire afin que l'élève soit enregistré ultérieurement. L'IEF partage ensuite ces informations avec les TI, les maires et les parents afin d'obtenir leur soutien dans le processus de régularisation.

2.2.3 Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif

- **Dans le secteur de l'éducation**

- **Appui technique et logistique:** UNICEF Sénégal a considérablement contribué au développement et à l'amélioration de la plateforme SIMEN. D'après l'IEF de Ziguinchor, la plateforme SIMEN fonctionne bien sur papier et est consultée quotidiennement par le service départemental (IEF). En cas de retard ou de difficultés observées dans l'inscription des informations, les directeurs d'écoles sont contactés immédiatement par l'IEF.¹¹³ Il semblerait qu'à Dakar, peu de problèmes soient signalés puisque les enfants se rendraient généralement à l'école munis d'un extrait de leur acte de naissance.¹¹⁴
- **Soutien aux parents :** Les directeurs d'école élémentaire détectent – à fréquence plus ou moins régulière – les enfants sans acte de naissance, dès leur entrée à l'école, en récoltant les informations auprès des parents. Ils transmettent ces données à l'IEF via la plateforme SIMEN, soit via le portable, soit en étant hors ligne après avoir téléchargé les templates sur clé USB, soit par écrit. Ensuite, ils accompagnent les parents dans leur démarche de régularisation.¹¹⁵ D'autres acteurs tels que les membres du BEXCO et CODEC sont là pour accompagner les parents dans les démarches de constitution de dossier, mais pas pour les remplacer, sauf dans des cas exceptionnels, comme l'absence des parents (voir étape 4 – section 2.5.)¹¹⁶
- **Engagement des daara :** Le directeur du daara de Louly Sindiane (82 enfants de 4 à 18 ans), formé par le PAQUET (Programme d'amélioration de la qualité de l'éducation et de la

112. Entretien 6 (voir Annexe 2).

113. Entretien 44 (voir Annexe 2).

114. Entretien 3 (voir Annexe 2).

115. Entretiens 17, 31, 41 et 44 (voir Annexe 2).

116. Entretiens 29, 46 et 48 (voir Annexe 2).

transparence mis en place par la Banque mondiale) a été sensibilisé sur l'importance de l'enregistrement des naissances.¹¹⁷ Ainsi, il détecte les enfants sans acte de naissance à la rentrée, convoque les parents, constitue les dossiers et les transmet à la mairie.

2.2.4 Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées

• Dans le secteur de l'éducation

- **Coordination interministérielle pour les formations** : Il persiste un défi majeur lié au manque de coordination entre les différents ministères dans la mise en œuvre de la plateforme SIMEN.¹¹⁸ Certains directeurs ont été regroupés pour recevoir une formation en vue de l'utilisation de la plateforme.¹¹⁹ Cependant, à ce jour, tous les directeurs d'école n'ont pas été formés, ce qui entraîne des informations non toujours actualisées.¹²⁰ En cas de difficulté, ils sont encouragés à contacter l'IEF ou le MEN.¹²¹
- **Existence d'un point focal état civil dans les écoles** : Même si, en principe, chaque enseignant fait la détection des élèves sans actes de naissance au niveau de sa classe, il est ressorti d'un entretien qu'un directeur d'école s'est trouvé dans l'incapacité de le faire en raison du grand nombre d'élèves à l'école, l'obligeant à se concentrer principalement sur ceux passant en 6ème. Il est donc souligné l'importance d'avoir un point focal état civil à l'école, permettant d'assister le directeur dans son travail ainsi qu'un suivi plus personnalisé avec les familles, particulièrement pour certains parents nécessitant des explications claires.
- **Perception des parents** : Il est également à noter que pour certains parents, une simple convocation pour venir présenter des documents à l'école ne suffit pas.¹²² Ils sont parfois réticents à produire les pièces nécessaires en vue de la constitution du dossier (par exemple leur propre pièce d'identité, car ils craignent qu'elles soient utilisées à d'autres fins).¹²³ Ils pensent aussi qu'en fournissant les informations à propos du fait que leur enfant n'a pas d'acte de naissance que cela pourra les empêcher de continuer leur scolarité ou de passer les examens¹²⁴ – alors que c'est le contraire.
- **Condition d'accès aux examens et limite d'âge** : Pour contrer les déclarations d'âges inexacts et la falsification des documents d'identité, des acteurs recommandent de réexaminer les conditions d'accès au concours de fin de primaire pour l'entrée en 6ème en lien avec l'âge. Cette action garantirait à tous les enfants, quel que soit leur âge, de concourir sur un pied d'égalité. Cette suppression de la contrainte liée à l'âge pourrait également contribuer significativement à réduire les falsifications des pièces d'identité.¹²⁵ Par exemple, des cas de doublons d'actes de naissance ont été signalés, où le numéro d'identification d'un enfant est usurpé, l'empêchant de se présenter aux examens ou concours.¹²⁶
- **Parcours éducatifs alternatifs** : Les enfants dépassant l'âge conventionnel de passage de l'examen sont souvent exclus du processus de régularisation. Il serait opportun d'étudier aléatoirement la possibilité de créer des parcours éducatifs alternatifs pour eux pour qu'ils puissent suivre une formation adaptée.

117. Entretien 16 (voir Annexe 2).

118. Entretien 3 (voir Annexe 2).

119. Entretien 8 (voir Annexe 2).

120. Entretien 15 (voir Annexe 2).

121. Entretien 2 (voir Annexe 2).

122. Entretien 12,17 (voir Annexe 2).

123. Entretien 41 (voir Annexe 2).

124. Entretien 45 (voir Annexe 2).

125. Entretiens 3, 21 (voir Annexe 2).

126. Entretien 5 (voir Annexe 2).

2.2.5 Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif

Étape 1 :

La détection et l'identification des élèves sans acte de naissance

Situations à répliquer :

- ▶ L'enfant est détecté dès sa naissance, grâce à l'implication des autorités religieuses et coutumières.
- ▶ Un numéro d'identifiant unique existe pour chaque enfant, facilitant le suivi de la situation de l'enfant dans divers domaines tels que la santé, l'éducation et l'état civil.
- ▶ Le stade scolaire où l'acte de naissance devient obligatoire est clairement identifié, pour la mise en œuvre du dispositif (par exemple, dès le préscolaire, à l'entrée à l'école obligatoire, lors du passage au secondaire, ou pour l'inscription aux examens et concours).
- ▶ Un point focal pour l'état civil est identifié au sein des écoles.
- ▶ Une plateforme informatique pour la détection et la formation des responsables est mise en place et opérationnelle.
- ▶ Une hotline dédiée à la plateforme pour offrir assistance et conseils est mise en place et opérationnelle.
- ▶ La détection et l'identification des enfants sans acte de naissance doivent être réalisées en respectant les règles relatives à la protection de leurs données personnelles.

Situations à éviter :

- ▶ Des sessions d'information et de formation continues ne sont pas organisées ni démultipliées aux différents niveaux des acteurs.
- ▶ Des manuels d'utilisation ou des tutoriels pour utiliser le dispositif font défaut.
- ▶ Les établissements et écoles ne disposent que d'identifiants individuels pour chaque utilisateur/directeur et non pas d'un identifiant unique pour accéder à la plateforme informatique.
- ▶ Un référent numérique n'est pas identifié et équipé au sein de chaque école pour faciliter l'utilisation et la gestion du dispositif et de la plateforme.

Situations à proscrire :

- ▶ La détection ne démarre pas au moment de l'entrée à l'école de l'élève sans acte de naissance.
- ▶ Les ressources nécessaires pour aider les directeurs d'école dans leur tâche de détection des enfants sans acte de naissance et dans la mise en place des formations correspondantes font défaut.

2.3 La régularisation des élèves sans acte de naissance (Voir dispositif, pp. 18 – 26)

Étape 2 :



Cette deuxième étape consiste à régulariser la situation des élèves par voie judiciaire en vue d'obtenir un acte de naissance, c'est-à-dire à transcrire les jugements dans les registres de l'état civil. Le président du TI est au cœur de cette étape. Il prend la décision de régularisation par jugement.

Le point focal IEF joue un rôle central dans le cadre de cette étape. Il est responsable de la centralisation des informations de l'élève et assure la communication entre les différents acteurs présents aux différentes étapes du processus.

2.3.1 Certificat de non-inscription

Afin de se faire régulariser, les élèves, par l'intermédiaire des parents, doivent apporter la preuve qu'ils n'ont pas été inscrits dans les registres auparavant. Il incombe aux maires de délivrer des certificats de non-inscription - obtenus sur présentation d'un certificat d'accouchement ou en présence de deux témoins -, qui constitueront une pièce du dossier à soumettre ultérieurement au tribunal en vue d'un jugement permettant l'enregistrement ultérieur de l'élève dans le registre de l'état civil.

2.3.2 Constitution des dossiers des élèves

Dans chaque école, les enseignants et les directeurs, en collaboration avec les parents qui doivent fournir les informations utiles, constituent les dossiers des élèves sans acte de naissance.

Le point focal IEF procède ensuite à la collecte de tous les dossiers constitués par les écoles et les vérifie avant de les acheminer vers le tribunal. L'IEF porte le fond de dossier et fait un plaidoyer auprès des autorités dédiées (le président du TI, les autorités administratives, les maires, les UCGE, les UDAPE). Il accompagne la tenue des audiences et les directeurs d'école peuvent participer à la transcription des jugements.

2.3.3 Audiences ordinaires, spéciales et foraines

Les enfants non encore enregistrés à l'état civil ont la possibilité de régulariser leur situation grâce à trois types d'audiences. Les audiences ordinaires et les audiences spéciales se déroulent au sein du tribunal et se distinguent par le fait que le juge prenne tous types de dossiers d'état civil (enregistrement des naissances, mariages, décès) ou un seul type de dossier. Les audiences foraines, quant à elles, sont organisées lorsque le président du tribunal se rend auprès des populations. Le dispositif prévoit que les audiences foraines sont mises en place dans le but spécifique de faciliter l'enregistrement des élèves à l'état civil. Ce processus est initié par des correspondances qui sont adressées par le MEN aux ministères concernés, à savoir le MCTADT et le MJ. Ces ministères adressent ensuite des lettres à leurs services dans les différentes régions du pays, indiquant l'obligation d'organiser des audiences foraines en vue de l'application du dispositif. Cette procédure est répétée annuellement.¹²⁷

Le Président du TI peut également organiser des audiences foraines sur la demande des populations (IEF, maires, etc.) sans avoir reçu l'invitation de la part l'autorité centrale.

Les dossiers des enfants sont déposés auprès du TI par l'IEF, et un calendrier est affiché pour l'organisation des audiences. En zone rurale, les communautés sont informées de la tenue de ces audiences par des messages de la mairie transmis via la radio communautaire, les annonces des imams via les haut-parleurs ou les « jakarta men » (chauffeurs de mototaxis).¹²⁸ Ces audiences se tiennent autant que possible à proximité géographique des parents, leur évitant ainsi d'avoir à se déplacer et permettant de surmonter leur réticence à se rendre au tribunal.¹²⁹

Les directeurs d'école, les enseignants, les CGE et APE jouent un rôle essentiel en accompagnant et informant les parents et les témoins concernés de ces audiences.¹³⁰

127. Entretien 1 (voir Annexe 2).

128. Entretiens 13, 30 (voir Annexe 2).

129. Entretien 18 (voir Annexe 2).

130. Entretiens 12 et 41 (voir Annexe 2).

Une fois les audiences tenues, le tribunal rend un jugement dans lequel il décide d'autoriser ou non la régularisation des élèves à l'état civil et la délivrance de leur acte de naissance. Certains entretiens ont révélé que dans le cas des audiences foraines, étant donné le nombre important de jugements à rendre et pour accélérer le processus, le tribunal fait appel à des enseignants volontaires pour rédiger les jugements.¹³¹

Enfin, il ressort de certains entretiens que les juges tiennent également des audiences spéciales ou utilisent des audiences ordinaires, afin de régulariser la situation des élèves sans actes de naissance.¹³² Ces audiences ont les avantages d'un cadre formel et régulier.¹³³

2.3.4 Transcription des jugements dans les registres de naissance

Lorsque le tribunal a rendu les jugements d'autorisation d'inscription, ils sont transcrits dans les registres d'actes de naissance par les officiers d'état civil (dont le maire), éventuellement avec l'assistance des directeurs d'école et enseignants si nécessaire.¹³⁴ Les autorités administratives, notamment à travers les comités de développement, jouent également un rôle en fournissant des directives aux communautés et aux collectivités territoriales afin d'accompagner le processus de régularisation.

2.3.5 Le retrait des actes de naissance

Après avoir obtenu une décision de tribunal pour leurs enfants, les parents doivent se rendre au centre d'état civil pour demander l'enregistrement de l'enfant dans le registre des actes de naissance et obtenir le volet 1 de leur acte de naissance. Dans certains cas, le point focal état civil de l'école est chargé de récupérer tous les volets 1 et extraits de naissance des élèves régularisés.¹³⁵ Dans certaines villes, le CDPE centralise les documents et récupère les volets 1 pour ensuite les remettre aux parents, même si le CDPE n'a pas de rôle précis dans le dispositif.¹³⁶ C'est le cas à Goudomp par exemple, alors que le CDPE n'a pas connaissance du dispositif.¹³⁷ Dans d'autres situations, des annonces sont faites par la mairie via la radio communautaire, les imams via les haut-parleurs et les « jakarta men » (chauffeurs de mototaxis).¹³⁸

2.3.6 Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif

- **Au niveau de la communauté**
 - **Publication des dates d'audiences** : Les dates des audiences foraines sont mentionnées dans les boutiques de droit de l'AJS. Une fois les dates annoncées, les boutiques de droit peuvent aider les familles à rassembler les documents nécessaires (Cf. point 2.1.1).¹³⁹
 - **Soutien et contribution de la communauté** :
 - A Birkelane, le CDPE – même s'il n'est pas un acteur du dispositif - peut assurer le suivi des dossiers déposés auprès du tribunal et, une fois les jugements retirés, prépare le bordereau d'envoi pour le préfet, qui le transmettra alors à la mairie¹⁴⁰.
 - Il ressort de plusieurs entretiens que les juges ont une marge d'appréciation. En l'absence de témoins qui peuvent attester de la naissance de l'enfant, notamment lorsque les parents n'ont pas d'acte de naissance non plus, le délégué de quartier, le représentant de l'APE ou du CGE, le chef de village ou sage du village peut témoigner. Leur témoignage est apprécié étant donné leur connaissance des familles depuis plusieurs générations.¹⁴¹

131. Entretiens 30 et 41 (voir Annexe 2).

132. Entretiens 5 et 6 (voir Annexe 2).

133. Entretiens 5 et 38 (voir Annexe 2).

134. Entretiens 30, 34 et 41 (voir Annexe 2).

135. Entretiens 30 et 41 (voir Annexe 2).

136. Entretiens 35 et 50 (voir Annexe 2).

137. Entretien 50 (voir Annexe 2).

138. Entretien 30 (voir Annexe 2).

139. Entretien 4 (voir Annexe 2).

140. Entretien 35 (voir Annexe 2).

141. Entretiens 12, 13, 21 et 38 (voir Annexe 2).

142. Entretien 33 (voir Annexe 2).

- Dans certaines communes, des centres secondaires d'état civil proches des populations sont créés afin de lutter contre la barrière géographique ou la discontinuité territoriale (au niveau départemental).
- A Birkelane, la préfète veille à la transcription des jugements dans les registres.¹⁴²

- **Dans le secteur de l'éducation**

- **Implication des enseignants et directeurs d'école dans la constitution des dossiers des élèves sans acte de naissance** : Leur participation active dans la constitution des dossiers se révèle efficace, grâce à la saisie des données sur la plateforme SIMEN ou la transmission de listes aux agents planificateurs de l'IEF. En servant de point de contact principal, ils améliorent significativement l'assistance apportée aux élèves et à leurs parents.¹⁴³ Les parents peuvent également s'adresser directement aux agents de l'IEF ou de l'état civil pour obtenir de l'aide. Cela n'engendrera aucun coût. Le directeur de l'école peut joindre un certificat de scolarité au dossier pour attester de la scolarité de l'enfant.¹⁴⁴
- **Comité de sensibilisation des parents** : Avant les grèves de 2023, chaque école disposait d'un comité qui sensibilisait les parents et se coordonnait avec les directeurs d'école pour transmettre les dossiers aux Inspecteurs de l'IEF. A leur tour, ils saisissaient l'état civil pour obtenir un certificat de non-inscription, nécessaire à la régularisation des dossiers par le juge lors des audiences foraines, avec une bonne implication de tous les acteurs concernés.¹⁴⁵

- **Dans le secteur de la justice (audiences foraines) :**

- **Publication des dates d'audiences foraines** : Les dates des audiences foraines sont mentionnées dans les boutiques de droit de l'AJS. Une fois les dates annoncées, les boutiques de droit peuvent aider les familles à rassembler les documents nécessaires.¹⁴⁶ (Cf. point 2.1.1)

- **Dans le secteur de l'état civil**

- **Améliorations technologiques** : Un logiciel de gestion de l'état civil est en phase teste dans plusieurs centres d'état civil ainsi que des applications destinées à assurer la numérisation des actes grâce au programme NEKKAL, et pour numériser le processus de régularisation.¹⁴⁷ (Cf. point 1.5.3.)
- **Organisation d'audiences foraines** : La mairie de Thiès Est a engagé une quarantaine de personnes, étudiants et enseignants, pour assurer la bonne marche des audiences foraines, dont la transcription dans les jours qui suivent l'audience des minutes des jugements à l'état civil.¹⁴⁸

2.3.7 Pistes pour surmonter les obstacles/leçons apprises

- **Au niveau intersectoriel (éducation, justice et état civil)**

- **Réticence et remise en question du dispositif** : Certains IEF et juges expriment des réserves quant à la politique de régularisation des naissances, notamment via les audiences foraines. Ils préconisent plutôt une intensification des efforts pour enregistrer les enfants à l'état civil dès leur naissance, arguant que les audiences foraines exposent à des abus et engendrent des risques pour les directeurs d'école impliqués dans des cas de tromperie sur le lien de parenté entre l'adulte qui déclare l'enfant et l'enfant. Ils suggèrent un allègement du dispositif, plaidant pour des campagnes de sensibilisation pour enregistrer l'enfant dès la naissance et encourager la responsabilité parentale.¹⁴⁹

143. Entretiens 3, 12 et 41 (voir Annexe 2).

144. Entretien 12 (Voir Annexe 2)

145. Entretien 3 (voir Annexe 2).

146. Entretien 4 (voir Annexe 2).

147. Entretien 4 (voir Annexe 2).

148. Entretien 13 (voir Annexe 2).

149. Entretiens 13, 19, 28, 36 et 38 (voir Annexe 2).

- **Dans les secteurs de l'éducation et de l'état civil**
 - **Gestion documentaire et informatisation, amélioration du système d'information :**
 - Le défaut d'informatisation présente divers risques. D'une part, l'archivage et la conservation des registres sont précaires en raison de locaux insalubres dans les mairies, d'intempéries et de dégâts causés par les termites.¹⁵⁰ D'autre part, il est possible d'obtenir plusieurs certificats de non-inscription en se rendant dans plusieurs centres d'état civil, qui ne sont pas interconnectés.¹⁵¹ Des progrès quant à l'informatisation des documents sont en cours grâce au programme NEKKAL.¹⁵² (Cf. point 1.5.3)
 - Le manque d'interopérabilité entre les systèmes SIMEN (éducation) et NEKKAL (état civil) empêche parfois le suivi de la régularisation.
 - Il est également nécessaire de configurer la plateforme SIMEN afin de permettre aux IEF de connaître le nombre total d'élèves régularisés sur une année. Cette information est extraite au niveau national, mais cela peut s'avérer utile pour les IEF afin qu'ils puissent suivre plus efficacement ces données dans leur rôle de suivi.¹⁵³
 - **Facteurs extérieurs d'entrave à la mise en œuvre du dispositif :** En 2023, la mise en œuvre du dispositif a été entravée en raison des grèves des collectivités territoriales, conduisant de nombreux individus à fournir aux écoles d'anciens extraits d'actes de naissance, en attendant la fin des grèves.¹⁵⁴ Aucune piste n'a été identifiée pour surmonter ce type d'obstacle.
 - **Suivi de la régularisation par l'IEF :** Il est crucial de maintenir un point focal au niveau de l'IEF pour enregistrer les élèves et assurer le relais du dossier entre l'école, le tribunal et l'état civil. Ce point focal devrait être responsable du suivi du dossier également après l'enregistrement jusqu'à l'obtention de la pièce d'identité par l'enfant.¹⁵⁵ (Cf. point 2.4.4)

- **Dans le secteur de la justice**
 - **Coût et frais financiers :** La procédure des audiences foraines, incluant la transcription des actes et l'obtention d'un extrait par jugement supplétif, représente un coût significatif, s'élevant aujourd'hui à CFA 5'600¹⁵⁶, pouvant constituer un obstacle majeur pour les familles.¹⁵⁷ Les mairies et les IEF coordonnent la tenue des audiences foraines, toutefois, le processus de transcription de ces audiences engendre des frais. En 2016 et 2017, l'état diminuait les frais à charge des parents (de CFA 4'600) à CFA 1'000¹⁵⁸. Les coûts sont parfois pris en charge par des ONG, tel qu'Amnesty à Kolda et Bakel.¹⁵⁹
 - **Absence et complexité des procédures judiciaires :** Dans certaines régions du Sénégal, l'absence d'audiences foraines depuis de nombreuses années et la complexité des procédures judiciaires, associée à la difficulté de réunir les documents nécessaires, entravent l'accès des citoyens à la justice.¹⁶⁰
 - **Fraudes et falsifications :**
 - Un nombre croissant d'abus a été signalé lors des audiences foraines. Les juges se trouvent confrontés à de grandes difficultés pour identifier les **documents falsifiés**, en particulier en l'absence de certificat d'accouchement, rendant le processus de vérification des déclarations de naissance particulièrement vulnérable à la fraude.¹⁶¹ De nombreux entretiens menés mentionnent le problème récurrent de la volonté des parents de **diminuer l'âge de leur enfant**, afin de garder la possibilité de passer les examens de passage en 6ème.¹⁶² Le Directeur de la DACS a mentionné la possibilité pour les juges de demander la présence de l'enfant à l'audience afin de s'assurer de la véracité des faits.¹⁶³

150. Entretiens 45 et 47 (voir Annexe 2).

151. Entretiens 5, 6, 8, et 19 (voir Annexe 2).

152. Entretien 7 (voir Annexe 2).

153. Entretien 48 (voir Annexe 2).

154. Entretien 4 (voir Annexe 2).

155. Entretien 1,12 (voir Annexe 2).

156. Entretien 6 (voir Annexe 2).

157. Entretien 3 (voir Annexe 2).

158. Entretien 6 (voir Annexe 2).

159. Entretien 10 (voir Annexe 2).

160. Entretien 4 (voir Annexe 2).

161. Entretiens 5, 38 et 45 (voir Annexe 2).

162. Entretiens 5, 6, 8 et 38 (voir Annexe 2).

163. Entretiens 6, 14, 29, 30 et 38 (voir Annexe 2).

- Selon plusieurs entretiens, les **enfants venant d'écoles coraniques** se voient contraints de diminuer leur âge afin de pouvoir intégrer l'école publique. Selon un maire, les règles relatives à l'école devraient être adaptées à la réalité et inclure ces enfants sans qu'ils aient besoin de diminuer leur âge.¹⁶⁴ Il ressort d'un entretien avec un directeur d'école que ce dernier ajoute un certificat de scolarité au dossier de l'enfant transmis au tribunal, afin de garantir son domicile, sa scolarisation et le fait qu'il le connaît¹⁶⁵.
- Des **intermédiaires non autorisés**, appelés « courtiers » se spécialisent dans l'obtention frauduleuse de documents d'état civil; ils sont fréquemment présents lors des audiences et identifient comme cela leur nouveaux « clients »,¹⁶⁶ Une mesure judiciaire pourrait être envisagée pour limiter la présence de courtiers lors de ces audiences, afin de prévenir les manipulations et les fraudes.¹⁶⁷
- **Problèmes de gestion et d'administration** : Il existe une procédure d'annulation d'extrait auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) en cas de doublons qui peuvent survenir lorsque les enfants sont régularisés à travers le dispositif (pour les élèves) et par les actions du CDPE – en dehors du dispositif.¹⁶⁸

2.3.8 Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif

Étape 2 :

La régularisation des élèves sans acte de naissance

Situations à répliquer :

- ▶ Les procédures et les registres de l'état civil sont informatisés.
- ▶ Un interlocuteur point focal au niveau de la communauté pour la constitution du dossier est identifié.
- ▶ Les acteurs de la protection de l'enfance jouent un rôle dans le cadre d'un tel dispositif.
- ▶ Un nombre suffisant d'agents du centre de l'état civil est chargé de l'inscription sur les registres des actes de naissance.

Situations à éviter :

- ▶ Les audiences foraines sont tenues en l'absence de ressources nécessaires.
- ▶ La régularisation de l'enregistrement de la naissance engendre des coûts trop élevés.
- ▶ Les audiences foraines sont la règle alors qu'elles doivent être l'exception. Les éventuels cas de rattrapage devraient alors être réglés aux audiences ordinaires.
- ▶ Suite au jugement, les parents ne sont pas informés de la nécessité d'aller faire transcrire le jugement à l'état civil et de chercher l'acte de naissance.
- ▶ Les solutions pour faciliter la collecte de données ne sont pas trouvées (disponibilité du matériel informatique, remplissage des données sur un téléphone portable ou une tablette, partage de connexion via le portable vers un ordinateur, etc.).
- ▶ Une fois le jugement transcrit dans le registre, l'officier d'état civil ne signe pas l'acte de naissance.

Situations à proscrire :

- ▶ Un dispositif de prévention des divers abus, telle l'utilisation d'audiences foraines à d'autres fins, est inexistant.

164. Entretiens 13 et 20 (voir Annexe 2).

165. Entretien 12 (voir Annexe 2).

166. Entretien 5 (voir Annexe 2).

167. Entretien 5 (voir Annexe 2).

168. Entretiens 18 et 41 (voir Annexe 2).

- Des intermédiaires agissent avec des intérêts financiers et/ou des intentions frauduleuses (par exemple les « courtiers » qui produisent des actes fictifs, réduire l'âge des enfants, etc.).
- Des ONG non surveillées ou coordonnées dans le cadre du dispositif agissent en faisant obstacle au suivi des dossiers.
- Les registres des actes de naissance ne sont pas côtés et paraphés par l'autorité compétente et ne sont pas disponibles en nombre suffisant.

2.4 Le suivi de la régularisation des élèves (Voir dispositif, p. 26)

Étape 3 :



Cette étape consiste à mettre à jour les informations concernant les élèves qui ont été régularisés au niveau des différentes administrations, y compris l'état civil, ainsi que dans le système scolaire. Le point focal IEF joue le rôle principal dans le cadre de cette étape.

2.4.1 Archivage et sécurisation des actes

Pour assurer l'archivage et la sécurisation des actes, plusieurs mesures sont prises, mises en place par les directeurs d'école. Cela inclut l'ajout de copies d'extraits de naissance dans le dossier de l'élève¹⁶⁹, l'inscription des numéros d'actes dans la fiche d'identification de l'élève dans le système SIMEN, et la mise à jour de la base de données des élèves déjà régularisés. Toutefois, fréquemment, ils ne le font pas, par oubli, manque de temps ou de moyens. En plus de cela, les directeurs d'école enregistrent les numéros d'actes de naissance de tous les élèves dans le registre matricule de l'école. Ils sont également responsables de l'archivage sécurisé des données dans les écoles et collèges.

Pour rappel, l'acte de naissance comprend 3 volets : le volet n°3 reste dans le registre d'état civil paraphé dans la salle des archives de la mairie¹⁷⁰, alors que le volet n°1 de l'acte de naissance doit être remis aux parents et le volet n°2 envoyé au TGI par bordereau d'envoi de l'officier d'état civil.¹⁷¹

2.4.2 Suivi des actes

Au niveau de l'école : Le point focal sera chargé du suivi de tous les documents déposés au tribunal en rapport avec l'IEF et les services de l'état civil de la mairie. Il doit s'assurer du dépôt de toutes les requêtes, du dépôt des extraits des minutes du greffe, de la délivrance des volets 1 et éventuellement d'un extrait d'acte de naissance et enfin de la transcription des numéros d'acte dans les registres matricules de l'école. Le point focal peut également organiser des visites pour vérifier la bonne conservation des actes de naissance et volets 1 par les parents.

Au niveau du tribunal : Le Président du TI, dans sa mission de contrôle et de surveillance, procède à la vérification des registres d'actes de naissance de l'année en cours et veille à leur bonne tenue par l'officier d'état civil.

Au niveau de l'IEF : L'inspecteur IEF peut, dans sa mission de contrôle de la gestion pédagogique du directeur, vérifier l'exactitude de la mention des actes de naissance dans le registre matricule.

169. Entretien 31 (voir Annexe 2).

170. Entretiens 26, 32 et 34 (voir Annexe 2).

171. Entretiens 30, 38, 45, 46, 47 (voir Annexe 2).

Au niveau de la communauté : Les chefs de villages, les APE et les associations sportives et culturelles (ASC) peuvent s'organiser afin de s'assurer de la bonne transmission des documents.

2.4.3 Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif

Dans le secteur de l'éducation :

- Des directeurs d'école effectuent directement les démarches auprès du tribunal et accompagnent par la suite les parents dans la phase de transcription sur les registres d'état civil.¹⁷²
- A Kaffrine, la directrice de l'Ecole 5 a photocopié tous les actes d'état civil de ses élèves et elle les conserve dans des casiers en hauteur, pour ne pas qu'ils soient endommagés par les inondations récurrentes.¹⁷³

Dans le secteur de la justice :

- La greffière en chef du TI de Thiès a mentionné que la transcription des jugements devait être contrôlée par le juge. Le juge reçoit un bordereau de l'état civil avec les numéros de transcription.¹⁷⁴ Les directeurs d'école reçoivent également ce bordereau, ce qui leur permet d'informer les élèves et leurs parents et, éventuellement, d'aller chercher les actes de naissance eux-mêmes.¹⁷⁵

2.4.4 Pistes pour surmonter les obstacles/ leçons apprises

• Intersectoriel (éducation, justice et état civil)

- **Transcription des jugements :** Les entretiens ont révélé que la transcription par les maires des jugements rendus lors des audiences foraines n'était pas toujours effectuée pour diverses raisons. Des délais de transcription longs parfois¹⁷⁶ et un manque de délai exigé pour la transcription font partie des raisons soulevées. Selon la greffière en chef du TI de Thiès, des sanctions peuvent être prononcées contre les responsables du centre d'état civil en cas de non transcription des jugements (art. 88 CF).¹⁷⁷ Le directeur de l'ANEC a relevé le manque de volonté des mairies de transcrire ces jugements. Il a proposé que les juges utilisent leur pouvoir de sanction contre les officiers d'état civil récalcitrants. Une deuxième solution consiste à appeler les maires avant la tenue d'une audience foraine supplémentaire afin de vérifier que tous les jugements ont été transcrits.¹⁷⁸
- **Meilleure information des parents :** Le fait que les parents pensent que le jugement suffit pour régulariser la situation est un autre facteur. Selon le directeur de l'ANEC¹⁷⁹ et d'autres entretiens, les juges devraient mieux informer les parents lors des audiences. Les maires pourraient appeler les familles et/ou chefs de village afin de les informer de la non transcription afin d'effectuer un suivi. L'école devrait également sensibiliser et faire le suivi auprès des parents. (Cf. point 2.1.1)
- **Informatisation et collaboration entre ministères :** Etant donné l'existence de différentes plateformes de collecte de données relatives aux enfants, l'absence d'une vue d'ensemble sur le nombre d'enfants à régulariser ou régularisés constitue un défi. Pour remédier à cela, il faudrait assurer l'interopérabilité entre les systèmes SIMEN (MEN) et NEKKAL afin que la régularisation soit automatiquement enregistrée dans le SIMEN. Chaque école aurait ainsi une vue globale de la régularisation des élèves : transcription du jugement et transmission du volet 1 aux familles.¹⁸⁰
- De plus, étant donné que les parents ne parviennent pas systématiquement à concrétiser leur engagement de régularisation de l'enfant après les examens de passage en 6ème, il est impératif d'instaurer un suivi pour garantir l'observation des engagements écrits pris par les parents lors de la procédure d'inscription aux examens.

172. Entretien 12, 22 et 30, 42 (voir Annexe 2).

173. Entretien 32 (voir Annexe 2).

174. Entretiens 14, 46 et 47 (voir Annexe 2).

175. Entretiens 12, 14, 20 (voir Annexe 2).

176. Entretiens 20 et 26 (voir Annexe 2).

177. Entretien 14 (voir Annexe 2).

178. Entretiens 5,6, 7 et 8 (voir Annexe 2).

179. Entretiens 5, 6, 7 et 8 (voir Annexe 2).

180. Entretiens 39 et 41 (voir Annexe 2).

- **Dans le secteur de l'éducation**

- **Suivi par le MEN** : En 2023, le MEN a réalisé une évaluation après deux ans de fonctionnement du dispositif pour vérifier son efficacité, et a compilé un rapport d'évaluation. Ce rapport de recherche actuel, rédigé par une équipe technique indépendante, pourra également contribuer à cette mission de suivi du MEN. (Cf. point 1.3)
- **Suivi par l'IEF** : L'IEF n'est souvent pas au courant des résultats des audiences et des jugements qui sont transmis aux mairies. Le dispositif prévoit que l'IEF soit informé des résultats de la régularisation, mais les greffiers ne transmettent pas spécifiquement les informations relatives aux requêtes qui ont été déposées par l'IEF au TI. Il faudrait constituer une taskforce au sein des IEF qui soit en charge du suivi-évaluation de ces dossiers de régularisation des élèves à tous les niveaux (IA/IEF/écoles/CGE).¹⁸¹

2.4.5 Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif

Étape 3 :

Le suivi de la régularisation des élèves

Situations à répliquer :

- ▶ Un échange d'informations régulier est mis en place entre juges, IEF et officiers d'état civil concernant le nombre de jugements rendus lors des audiences ordinaires, spéciales et foraines.
- ▶ Les informations sont transmises par l'officier d'état civil aux écoles concernant les élèves ayant été régularisés et qui ont obtenu un acte de naissance.
- ▶ L'école renseigne et met à jour automatiquement les informations de l'élève.
- ▶ Les jugements sont transmis par voie officielle via un document permettant d'attester de la transmission et de l'archivage (ex. bordereaux d'envoi).
- ▶ Les pièces d'état civil sont numérisées et une informatisation est mise en place (par exemple, les registres sont centralisés, ou du moins les données au niveau des différents secteurs sont interopérables).
- ▶ Les directeurs d'école inscrivent le numéro de l'acte de naissance dans la plateforme informatique une fois la situation de l'élève régularisée.

Situations à éviter :

- ▶ Les délais maxima applicables aux parents pour aller récupérer l'acte de naissance de l'enfant ne sont pas bien définis.
- ▶ La plateforme n'est pas mise à jour par l'école suite à la régularisation des élèves.

Situation à proscrire :

- ▶ La copie de l'acte de naissance n'est pas communiquée à l'autorité compétente (Il s'agit pour le Sénégal du volet 2 envoyé au TGI).

181. Entretien 44 et 45 (voir Annexe 2).

2.5 Le suivi de tous les élèves qui n'ont pas réussi à passer l'une des étapes

Étape 4 :



Cette étape concerne les élèves qui n'ont pas été détectés ou identifiés par les enseignants et directeurs d'école, que ce soit par inadvertance ou en raison de la possession d'un acte de naissance falsifié

Elle englobe également les cas où les élèves ont été identifiés mais n'ont pas bénéficié du soutien nécessaire pour mener à bien la procédure de régularisation, incluant des situations où les dossiers ne sont pas constitués, notamment lorsque les parents ne possèdent pas leurs propres certificats de naissance. En outre, cette étape concerne les élèves ayant entrepris la procédure de régularisation mais ayant obtenu un jugement défavorable quant à leur régularisation.

2.5.1 Bonnes pratiques identifiées en plus de celles déjà mentionnées dans le dispositif

- **Dans le secteur de l'éducation et de la communauté**
 - **Suivi par les directeurs ou enseignants :**
 - Il y a toujours la possibilité de régulariser l'élève, avec l'aide de l'enseignant et du directeur d'école pour mettre le dossier en ordre et espérer passer le dossier lors d'une prochaine audience foraine ou ordinaire.¹⁸² Toutefois, un des entretiens a révélé que ces cas étaient extrêmement complexes et qu'il était parfois difficile d'organiser des « audiences foraines » supplémentaires et que les audiences ordinaires engendraient des coûts.¹⁸³ Parfois, par ex. à Thiès, le point focal IEF appelle les directeurs afin de faire le suivi de ce type de dossiers.¹⁸⁴
 - Le directeur d'une école élémentaire nous a expliqué avoir assuré le suivi de 5 élèves sur 13 non régularisés à la suite des audiences foraines, par le biais des audiences ordinaires.¹⁸⁵
 - **Soutien financier et assistance :**
 - Les frais demandés aux parents peuvent constituer un obstacle. À Thiès, ces frais, pouvant constituer un frein, ont été pris en charge par l'association française « Pommiers-Baobabs ».¹⁸⁷
 - Le directeur du daara de Louly Sindiane (82 enfants de 4 à 18 ans nous a expliqué avoir pris en charge les frais d'inscription aux audiences foraines (Cf. section 2.2., étape 1).
 - **Initiatives pour les élèves hors système éducatif :** Pour les élèves qui ne sont pas à l'école (daara, ateliers d'apprentissage, enfants dans la rue, migrants, transhumants, etc.) l'UNICEF met en place des classes passerelles pour faire le rattrapage de leur scolarité, mais également assurer qu'ils puissent avoir un acte d'état civil.¹⁸⁸
 - **Rôle des CDPE :** Les CDPE jouent également un rôle dans le fait de suivre les dossiers des enfants qui n'ont pas été régularisés.¹⁸⁹

182. Entretien 1 (voir Annexe 2).

183. Entretien 41 (voir Annexe 2).

184. Entretien 15 (voir Annexe 2).

185. Entretien 17 (voir Annexe 2).

186. Entretien 15 (voir Annexe 2).

187. Entretien 16 (voir Annexe 2).

189. « Les classes passerelles ont été déployées au Sénégal comme solution pour permettre aux enfants de 9 à 12 ans non scolarisés ou déscolarisés de rattraper leur retard scolaire grâce à des programmes d'apprentissage accéléré, afin de les orienter ou réorienter dans le système d'éducation formel ou dans la formation professionnelle. »

189. Entretiens 47 et 50 (voir Annexe 2).

2.5.2 Pistes pour surmonter les obstacles/difficultés observées

- **Au niveau de la communauté**
 - **Rôle des boutiques de droit** : La boutique de droit joue alors le rôle crucial de facilitateur soit en orientant les parents, soit en acheminant (à nouveau) le dossier complet vers le tribunal, avec qui elles entretiennent des relations privilégiées, assurant ainsi un processus d'enregistrement fluide et sans encombre.¹⁹⁰ (Cf. point 2.1.1)
 - **Encadrement des activités des ONG** : Le MEN ainsi que d'autres acteurs que nous avons rencontrés, ont relevé la présence de nombreux acteurs (ONG) intervenant sur les questions de l'état civil dans certaines localités, pouvant créer une confusion car ils n'interviennent pas toujours selon le dispositif.¹⁹¹ Des dossiers sont constitués mais n'aboutissent pas à une régularisation. Il serait nécessaire que les activités des ONG dans le domaine de l'état civil soient encadrées et accréditées par un organisme officiel.
- **Intersectoriel**
 - **Absence des parents dans la procédure** : En l'absence de participation des parents, le directeur de l'école peut faire les démarches à leur place lorsque la situation de l'enfant n'est pas régularisée. Il peut par exemple utiliser le certificat de scolarité et témoigner de l'identité de l'enfant au TI avec les délégués de quartier.¹⁹² (Cf. points 2.3.4 et 2.3.5). A Thiès, le Président du CGE peut également témoigner.¹⁹³
 - **Enquêtes complémentaires** : Si les dossiers des élèves sont incomplets, les juges peuvent également faire effectuer des enquêtes par la police. Cette option ne semble pas adaptée aux cas présentés lors des audiences foraines.¹⁹⁴
 - **Gestion de documents de l'état civil** : Une autre problématique consiste à aider les familles à conserver les documents de l'état civil chez eux une fois qu'ils ont été obtenus.

2.5.3 Les caractéristiques de base d'un dispositif sur le rattrapage de l'enregistrement des naissances par le biais du système éducatif

Étape 4 :

Le suivi de tous les élèves qui n'ont pas réussi à passer l'une des étapes

Situations à répliquer :

- ▶ Un point focal à l'école est clairement identifié, lequel s'assure que les enfants n'ayant pas pu être régularisés bénéficient d'une deuxième option pour obtenir leur acte de naissance.
- ▶ Des solutions adéquates et adaptées au contexte local sont disponibles pour soutenir les familles face à ces défis, en particulier en zone rurale.
- ▶ Les Conventions internationales de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) qui permettent la collaboration entre les Etats et la reconnaissance automatique des actes d'état civil ont été ratifiées.

Situations à éviter :

- ▶ Les enfants susceptibles d'être laissés de côté, en particulier les enfants en situation de migration, les enfants nomades, et les élèves dans des écoles coraniques, ne sont pas ciblées par le dispositif.

190. Entretiens 4 et 40 (voir Annexe 2).

191. Entretien 8 (voir Annexe 2).

192. Entretien 12 et 13 (voir Annexe 2).

193. Entretien 15 (voir Annexe 2).

194. Entretien 14 (voir Annexe 2).

Situations à proscrire :

- ▶ Les enfants non scolarisés ne sont pas pris en compte par le dispositif.
- ▶ Des actes de naissance sur plusieurs générations font défaut.
- ▶ Le dispositif devient la norme et encourage les enregistrements tardifs.
- ▶ Les consuls et ambassadeurs ne sont pas impliqués dans la mise en œuvre du dispositif et dans le suivi des élèves étrangers sans acte de naissance.



3

Conclusion

La stratégie du Sénégal visant à enregistrer les naissances des enfants tardivement à l'état civil via le système éducatif, ainsi que la mise en place de son **dispositif de régularisation des élèves non enregistrés à l'état civil** - du préscolaire à la fin de l'enseignement primaire (CI à CM2) et même au moyen secondaire - représentent une **avancée significative vers une société où les droits à l'identité juridique et à l'éducation universelle des enfants sont pleinement reconnus**. Cette initiative du Sénégal tend également vers une meilleure conformité aux normes internationales et aux **Objectifs de développement durable, en particulier les ODD 16 sur la justice et 4 sur l'éducation**. En outre, elle se distingue par son caractère novateur et son efficacité dans **l'interopérabilité entre les différents secteurs** qui sont ceux de **l'état civil, de l'éducation et de la justice**.

Ce rapport souligne l'importance cruciale et l'efficacité de cette **démarche transitoire – par cette solution à moyen terme et de second recours** -, soulignant qu'elle ne saurait se substituer à l'enregistrement à l'état civil dès la naissance, conformément aux délais légaux. Il met également en évidence l'impératif de sensibiliser les parents à la déclaration de leurs enfants dès la naissance, car ce dispositif concerne exclusivement une partie des enfants du pays, ceux fréquentant les écoles publiques et privées (du préscolaire au primaire), excluant en principe ceux en dehors du système scolaire, tels que les enfants des ateliers d'apprentissage, ou dans un parcours migratoire.

Ce dispositif implique **une collaboration efficiente entre le Ministère de l'Éducation Nationale du Sénégal, en collaboration avec le Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement du Développement des Territoires et le Ministère de la Justice**, mobilisant un large éventail d'acteurs à différents niveaux. Les directeurs d'école et enseignants, ainsi que les IA et IEF, auxquels a été confiée une mission de haute importance pour la détection et l'accompagnement de ces enfants et de leurs familles, jouent un rôle central dans ce processus. De même, les juges sont les seuls habilités à régulariser la situation des élèves sans acte de naissance par voie de jugements, tandis que les officiers de l'état civil sont chargés de la transcription des jugements, de l'inscription à l'état civil, de la délivrance des actes et de l'archivage des registres.

En mettant l'accent sur une **responsabilité partagée**, ce dispositif mobilise les relais communautaires et les autorités locales, leur confiant un rôle vital dans la sensibilisation et l'enregistrement des naissances. Cette implication suscite même la question de savoir s'il serait opportun de reconnaître davantage, voire de formaliser légalement, le rôle des acteurs communautaires tels que les imams

et les bajjenu goox en tant qu'informateurs pour l'enregistrement des naissances. Cette approche décentralisée vise à être inclusive et adaptée aux réalités spécifiques du pays, garantissant ainsi que chaque enfant, quel que soit son lieu de résidence ou son parcours éducatif, soit pleinement enregistré.

Ce rapport a permis **d'analyser le niveau de mise en œuvre du dispositif à travers toutes ses étapes** en proposant également une réflexion quant à des **prérequis pour une approche transversale** en parallèle des étapes – *conformément au premier objectif spécifique de la recherche (Cf. point 1.4.)*. Il souligne des **bonnes pratiques et des solutions potentielles** pour une **mise en œuvre efficace du dispositif** – *conformément au second objectif spécifique de la recherche (Cf. point 1.4.)* -, tels que l'implication de la communauté, le soutien aux familles, ainsi que la volonté et les astuces des différents acteurs pour appliquer au mieux ce dispositif. Il met en évidence la nécessité d'une coordination efficace, d'un leadership fort de la part du Ministère de l'Éducation Nationale, et d'une collaboration entre les ministères impliqués pour garantir le suivi et la pérennisation de cette stratégie. Il insiste sur la formation des acteurs, en particulier ceux de l'éducation et les officiers de l'état civil. Il identifie aussi des **opportunités d'amélioration**, *conformément au troisième objectif spécifique de la recherche (Cf. point 1.4.)*, liées aux procédures administratives ou judiciaires, aux informations relayées, à l'informatisation des données et à la numérisation des actes d'état civil, et à la coordination et au suivi du processus proposé dans le dispositif. Finalement, et *conformément au dernier objectif spécifique de la recherche (Cf. point 1.4.)*, le rapport propose **des caractéristiques de bases** dont un tel outil devrait disposer, à travers **des situations à adopter, à éviter et à proscrire**, et offre un **modèle de dispositif susceptible d'inspirer d'autres pays et de favoriser des solutions similaires à l'échelle internationale**.

La recherche propose **des solutions potentielles** pour intégrer les **70.000 élèves** qui n'ont pas encore été régularisés, garantissant ainsi qu'ils ne soient pas oubliés. À l'avenir, cette recherche contribuera à **étendre la mise en œuvre du dispositif** par les différents ministères au Sénégal, en particulier pour **les enfants dans les daara**, ainsi que pour **les enfants qui ne sont pas scolarisés**, tels que ceux dans des classes passerelles ou ateliers d'apprentissage. Cette extension inclura également **d'autres régions du Sénégal** qui n'ont pas encore été prises en compte par le dispositif.

Finalement, ce rapport encourage à considérer ce **dispositif comme un moteur pour une société plus juste et responsable**, tout en reconnaissant les défis à relever pour garantir sa mise en œuvre efficace. Le soutien exprimé en février 2024 par **le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** envers les efforts du Sénégal, tels qu'énoncés dans ses Observations finales sur les derniers rapports périodiques,¹⁹⁵ renforce cette recommandation. **Nous encourageons d'autres pays à envisager l'implémentation d'un tel dispositif pour répondre à la problématique du non-enregistrement des naissances en dehors des délais légaux**. Des discussions sont actuellement en cours avec d'autres pays de la région intéressés par le développement d'un dispositif similaire. Les résultats de la recherche seront partagés lors d'un **webinaire en 2024**, et des démarches sont entreprises pour collaborer avec le **Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**, en raison de l'importance accordée à l'éducation des enfants africains sur le continent pour l'année 2024.

En s'appuyant sur les efforts significatifs déployés par le Sénégal, nous espérons que cette recherche pourra contribuer à la réalisation des rêves de chaque enfant, débutant par l'attribution d'un nom et d'une identité juridique.¹⁹⁶

195. [Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Sénégal, février 2024, §17.](#)

196. C'est également le message de la nouvelle campagne « **#MonNom** » lancée par UNICEF lors de la Coupe d'Afrique des Nations en Côte d'Ivoire, qui vise à « mobiliser le continent africain en faveur de l'enregistrement universel des naissances, en utilisant le pouvoir du sport ».



Photo: © UNICEF

4

Recommandations

Dans un souci d'optimiser les processus d'enregistrement des naissances des enfants en âge scolaire et de garantir une mise en œuvre efficace de tout dispositif de régularisation, les recommandations suivantes sont formulées, lesquelles mettent l'accent sur : **le renforcement des processus existants, la formation des acteurs impliqués dans le dispositif, et le renforcement de la coordination interministérielle et des outils mis à disposition.**

1. **Sensibilisation à l'enregistrement à l'état civil (par la déclaration normale de la naissance dans le délai d'un an ou tardivement, par jugement, par le biais du dispositif) au niveau communautaire :**

Encourager dès le plus jeune âge la déclaration à temps des naissances vivantes

- a. **Faire le suivi des grossesses** au niveau des quartiers et villages en vue d'une déclaration « normale » (dans le délai d'un an) des naissances et capitaliser sur le rôle des acteurs communautaires (bajjenu gaoox, délégués de quartier, chefs de village, imams, ...).
- b. Sensibiliser les populations sur l'état civil à travers une **campagne de communication de masse** pour mieux se caler sur les besoins spécifiques et réalités locales (distances, daara, manque de mobilité et connectivité...): investir dans des **programmes de responsabilisation et de sensibilisation des parents**, en étroite collaboration avec les CDPE, en particulier par le biais de l'identification de **champions de l'état civil** au sein de la communauté (jeunes, femmes) qui seraient parrains/marraines d'une autre personne pour l'accompagner dans ses démarches; sensibiliser les populations via des programmes créatifs à la **radio communautaire**.
- c. Prévoir un **plan détaillé d'intervention** et de sensibilisation auprès des **daara et imams**.
- d. **Sensibiliser les décideurs** aux niveaux décentralisé et déconcentré à l'existence du dispositif (maires, préfets, ...).

2. Formation des acteurs :

Renforcer les capacités des acteurs sur l'état civil et l'utilisation de la plateforme

- a. Investir dans **une série de formations des directeurs d'école et enseignants ainsi qu'un référent numérique de l'école/établissement**, pour s'approprier l'outil informatique et pour bien maîtriser les étapes du dispositif, incluant une formation pratique de l'utilisation de l'outil SIMEN – former au moins 2 personnes par école pour éviter la fuite de compétences.
- b. Clairement identifier les **référénts informatiques de la plateforme SIMEN**.
- c. Développer un **manuel d'utilisation et un tutoriel** en version papier et vidéo.
- d. Prévoir une série de **formations de formateurs** dans chaque département et région.
- e. Organiser des **journées de saisies groupées** pilotées par l'IEF pour l'enregistrement des données dans la plateforme SIMEN, en particulier en zone rurale.

3. Renforcement de l'efficacité opérationnelle du dispositif

- a. Garantir que le dispositif s'applique **dès que l'enfant entre au CI** et ce, **dans toutes les écoles**.
- b. Intégrer/**fusionner le dispositif** avec la composante **Protection de l'Enfant** depuis le niveau central jusqu'au niveau déconcentré, pour limiter les approches parallèles et renforcer l'intégration du dispositif en vue de le rendre plus opérationnel (en référence au rôle du CDPE).
- c. Formaliser la désignation d'un « **point focal état civil** » auprès de chaque acteur et détailler leurs **rôles et responsabilités** : état civil, tribunal, IEF, APE, CGE, CDPE, représentants des daara (serigne daara et ndeyu daara,), imams, délégués de quartiers, chefs de villages – renforcer la **collaboration intersectorielle**.
- d. Institutionnaliser **des réunions de coordination périodiques tout au long de l'année**, dès octobre à la rentrée des classes. Ces réunions, qui engloberaient les différents niveaux administratifs (national, régional, départemental), impliqueraient la participation de tous les points focaux identifiés. La coordination de telles réunions pourrait être confiée à l'IEF ou au CDPE (sous la supervision du préfet) ?
- e. **Mettre en lien les différentes plateformes** sur l'état civil pour une prise en charge holistique de l'enregistrement des naissances et attribuer un identifiant unique à l'enfant qui puisse lui servir dans les différents secteurs comme ceux de l'état civil, de l'éducation, de la santé, etc.
- f. **Harmoniser les méthodes de collecte des données** auprès des écoles afin qu'elles puissent utiliser le même format.
- g. **Privilégier les audiences ordinaires** et limiter le recours aux audiences foraines.

4. Suivi/Evaluation du dispositif

- a. Veiller à la **transmission et gestion effective des informations** entre le niveau central et le niveau déconcentré et la mise en place d'un **mécanisme de suivi et de veille** au niveau local (quartier, village, commune, département).
- b. Inclure dans les **indicateurs de performance** des directeurs et enseignants **un point lié à l'état civil** et encourager un mécanisme de reconnaissance pour les directeurs d'école qui montrent des efforts concrets au niveau de leur école.
- c. Organiser à fréquence régulière **des forums de 2 jours sur l'état civil** dans les différentes régions pour faire l'état des lieux de la mise en œuvre du dispositif. Le forum devra réunir **l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif** et aboutir sur un **plan d'action (annuel)** de mise en œuvre du dispositif. Les **conclusions** de ces forums pourraient être **diffusées via la radio**.

5. Archivage /Conservation

- a. Développer la **culture de la conservation** et sécuriser l'archivage des pièces d'état civil.
- b. **Améliorer les conditions d'archivage** des actes de naissance des élèves.



Bibliographie

Législation :

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Nations Unies, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, 1966, ratifiée en 1978 par le Sénégal
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies, 1979, ratifiée en 1985 par le Sénégal
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 1989
- Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, 2006, ratifiée en 2008 par le Sénégal
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Organisation de l'Unité Africaine, 1990
- Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/52/L.23 « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique », (Nations Unies 2023)
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, annonce de la publication de l'Observation Générale N° 7 sur les droits de l'enfant à l'accès à la justice et à des recours effectifs.
- CAEDBE, Observation générale sur le droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité, 2014
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Organisation de l'Unité Africaine, 1990
- CAEDBE, Observation générale sur le droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité, 2014
- Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, modifiée
- Loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille
- Loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité en son article premier
- Loi 61-55 du 23 juin 1961 sur l'état civil
- Loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi 2013-10 du 20 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales en son article 108
- Décret N° 2004-427 du 14 avril 2004 modifiant et complétant le décret N° 2003-292 du 8 mai portant organisation du Ministère de l'Intérieur
- Décret N° 2018-1573 portant organisation du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire

Doctrine :

- Conseil économique et social « Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité (E/CN.3/2020/15) », Nations Unies 2019.
- Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Sénégal, février 2024.
- UNICEF, « Un droit de chaque enfant à sa naissance : Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances », New-York 2013.
- UNICEF, « La situation des enfants dans le monde : L'égalité des chances pour chaque enfant », New York 2016.
- UNICEF, Birth Registration for Every Child by 2030: Are we on track?, New York, 2019. UNICEF: <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>
- UNICEF, Division des données, de l'analytique, de la planification et du suivi, « Une mise à jour statistique sur l'enregistrement des naissances en Afrique », New-York octobre 2022.
- Child Identity Protection, Country report : Children's Right to Identity in Senegal, 2023;
- Ministère de l'Education nationale du Sénégal, « Dispositif de détection et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans acte de naissance », disponible en versions papier et PDF, novembre 2020.
- Ministère de Collectivités territoriales, de l'Aménagement du Développement des territoires, Direction de l'Etat Civil, Stratégie Nationale de l'Etat Civil 2022-2027.
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA et UNICEF, « Rapport qualitatif sur les déterminants socio-culturels de la non-déclaration des faits d'état civil au Sénégal », mars 2021.
- RNSE : Rapport national sur la situation de l'éducation au Sénégal, 2022.

Liens utiles :

- <http://www.etatcivil.education.sn/>
- <https://www.child-identity.org/fr/>
- <https://www.unicef.org/senegal/recits/pourquoi-lenregistrement-des-naissances-est-vital-pour-les-enfants>
- <https://child-identity.org/images/countryreports/senegal.pdf>
- <https://www.uneca.org/fr/stories/la-cinqui%C3%A8me-journ%C3%A9e-africaine-de-l%E2%80%99enregistrement-des-faits-d%E2%80%99%C3%A9tat-civil-et-des>
- <https://www.ansd.sn/Indicateur/donnees-de-population>
- <https://femmesjuristes.org/>
- <https://learning.vitalstrategies.org/course/view.php?id=322&lang=fr>
- <https://www.allodocteurs.africa/le-senegal-veut-augmenter-son-nombre-de-naissances-declarees-7201.html>
- <https://crvssystems.ca/country-profile/senegal>
- <https://www.unhcr.org/ibelong/senegal-mobile-courts-deliver-birth-certificates-to-children-living-in-rural-areas/>
- <https://www.senepius.com/societe/coins-etats-civils-sante-social-une-opportunite-pour-les-parents>
- <https://www.miniila.com/>
- <https://www.unicef.org/wca/reports/myname-birth-registration-campaign>
- <https://www.unicef.org/wca/media/9681/file/My%20Name%20Birth%20Registration%20Campaign%20-%20FR.pdf>



Annexes

Annexe 1: Questionnaire d'entretien individuel ou de groupe de discussion

Questions aux acteurs impliqués dans la collaboration entre le Département de l'éducation, de l'état civil et de la justice pour la mise en œuvre du *Dispositif de détection/identification et d'enregistrement à l'état civil des élèves sans actes de naissance* au Sénégal

Merci de mentionner pour chaque étape le fonctionnement, les pratiques prometteuses et les points à améliorer

	Questions pour :			
	Tout	Education	L'Etat Civil	Justice
Enregistrement des naissances et contexte	<p>Niveau national</p> <ul style="list-style-type: none"> Déterminants socio-culturels identifiés : causes principales de la non-inscription des enfants à la naissance ? Pourquoi une recrudescence des enfants sans actes de naissance de 2016 à 2018 (cf dispositif nov. 2020) ? En 2020 : 187'767 élèves sans actes de naissance selon SIMEN. A quel moment se fait la détection et la régularisation mis en place au niveau préscolaire, élémentaire?¹⁹⁷ Pourquoi le choix des trois régions où le dispositif a été mis en place au début : Kolda, Louga et Kaffrine ? Est-ce qu'il y a d'autres régions impliquées depuis 2020 ?¹⁹⁸ Quelles régions viser maintenant et comment ? <p>Niveau régional (IA) et niveau départements (IEF)</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement et organisation des ateliers régionaux ? 			
Responsable mise en œuvre du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> La campagne d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances de 2022 a-t-elle eu lieu ?¹⁹⁹ Où en est la digitalisation des centres d'État Civil ? L'app RAPIDPRO est-elle utilisée ? par qui et comment ? Pourrait-on envisager une utilisation en dehors des centres de santé ?²⁰⁰ <p>Niveau national</p> <ul style="list-style-type: none"> Ministère Éducation nationale : Direction de l'enseignement élémentaire ? Comment le dispositif se déploie du niveau central au niveau local ? <p>Niveau département</p> <ul style="list-style-type: none"> IEF (Inspection de l'Éducation et de la Formation) Acteurs impliqués : CODEC (Collectif des Directeurs d'école) et CGE (Conseil de gestion d'établissement) et responsables de structures. Est-ce exact ? Rôle des Comités départementaux de Développement et de Protection de l'enfant ? <p>Niveau district/structure</p> <ul style="list-style-type: none"> Rôle de Comité de régularisation ? Rôle chefs de village et délégués de quartier ? (Habilités à recenser les naissances de l'année en cours et les verser auprès de l'officier d'état civil, lequel est habilité à recevoir toutes les déclarations : p. 14 dispositif) 			

197. Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA et UNICEF, « Rapport qualitatif sur les déterminants socio-culturels de la non-déclaration des faits d'état civil au Sénégal », mars 2021, document word : 8% d'enfants sans acte de naissance de l'effectif préscolarisés, 18,9% des élèves de l'élémentaire.

198. D'autres régions impliquées : Kolda, Tambacounda, Kaolack, Saint-Louis et Dakar (Rapport Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA, UNICEF, mars 2021) et Sédhiou, Bounkiling et Goudomp (Rapport UNICEF mars 2023).

199. Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération du Sénégal, UNFPA et UNICEF, « Rapport qualitatif sur les déterminants socio-culturels de la non-déclaration des faits d'état civil au Sénégal », rapport de synthèse 2022.

200. <https://crvssystems.ca/country-profile/senegal>.

Merci de mentionner pour chaque étape le fonctionnement, les pratiques prometteuses et les points à améliorer

Questions pour :			
Tout	Education	L'Etat Civil	Justice

0. Phase préparatoire	<p>Niveau national (Education)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres aux IA (Education) situation des élèves sans acte de naissance • Lettres du Ministère des Collectivités Territoriales aux : • Maires pour le certificat de non-inscription • Ministres de la Justice (après les lettres aux tribunaux d'instance pour les audiences foraines) • Comment la phase préparatoire pour le dispositif se déploie du niveau central au niveau local ? <p>Niveau département (Écoles : IEF, directeurs, enseignants)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres aux écoles (IA à IEF et après IEF aux écoles)? • Comment est organisée (à quel niveau : district, département, région ?) • En quoi consiste la formation des directeurs d'école, acteurs clés à chaque étape ?²⁰¹ • Quels ont été les obstacles les plus importants aux formations des directeurs d'école ? • Quelles réponses à ces obstacles ? <p>Niveau structure-école (Parents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand et comment doivent-ils inscrire leurs enfants à l'école ? • Comment reçoivent-ils les informations pour l'inscription à l'école et quelles informations ? • A quel moment les parents sont-ils informés du dispositif ? • Le manque d'information et/ou les documents nécessaires à l'inscription à l'école sont-ils un obstacle à ce stade ? • Une campagne de sensibilisation pour le dispositif est-elle nécessaire ? • L'inscription aux examens rencontre-t-il les mêmes obstacles ? • Rôles des associations de mères d'élèves et de parents d'élèves ?
------------------------------	---

1.	Phase de détection et identification des élèves sans actes de naissance	a	<p>Mise en place d'un Comité de régularisation avec le CODEC, les officiers d'État Civil et la CGE</p> <p>Niveau départemental (IEF)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvez-vous nous décrire cette mise en place et le rôle de ce Comité ? • IEF adresse une lettre aux responsables des structures (directeurs d'école), avec matrice de collecte : efficacité du processus ? • Collecte et saisie par les directeurs : difficultés (cf cahier, fiche et plateforme) ? • Contrôle planificateur et responsable des examens : efficacité ? • Rôle des officiers d'État Civil au cours de cette phase ?
		b	<p>Collecter les informations et établir la liste nominative des élèves n'ayant pas d'acte de naissance</p> <p>Niveau structure (Comité de régularisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détection à l'inscription • Recensement des élèves sans acte de naissance • Consolidation des informations recueillies à l'école sur l'état civil • Dialogue parents/enseignants <p style="background-color: #fce4d6; padding: 5px;">• Vérification au niveau du centre de l'état civil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte des données école/établissement (structure) • Consolidation des données (IEF) • Transmission des données aux maires pour les certificats de non-inscription (IEF) ? • Y a-t-il des difficultés existantes au niveau des maires pour la délivrance des certificats de non-inscription ?

201. Collecte, consolidation et saisie sur la plateforme (Etatcivil.education.sn), transmission des listes et accompagnement des officiers d'état civil pour la transcription des jugements sur le registre.

Merci de mentionner pour chaque étape le fonctionnement, les pratiques prometteuses et les points à améliorer

Questions pour :			
Tout	Education	L'Etat Civil	Justice

2.	Régularisation des élèves sans acte de naissance (cinq phases)		
	a	La phase de constitution des dossiers des élèves	<ul style="list-style-type: none"> Constitution du dossier avec les familles : Comment a lieu la constitution du dossier et qui en est responsable ? Rôle de chaque intervenant : Parents, équipe pédagogique, officiers état civil, Tribunal instance, Comité de régularisation et structure de santé ? Recensement ou collecte des dossiers : IEF responsable, effectué par le Comité de régularisation ?
	b	La phase de négociation et d'organisation des audiences foraines	<ul style="list-style-type: none"> Correspondance au Tribunal d'instance : IEF responsable, point focal état civil (lieu de ce point focal ?) Dépôt des dossiers au Tribunal d'instance : Point focal IEF (lieu de ce point focal) ? Informations transmises par IEF aux Tribunaux d'instance pour accord de principe (pour la tenue d'audiences foraines) Affichage du calendrier d'organisation des audiences ? Pouvez-vous nous décrire le rôle du Président du Tribunal ? <ul style="list-style-type: none"> organise les audiences foraines, délivre les jugements et suit la transcription dans les registres de naissances de l'année en cours ? Pouvez-vous nous décrire la procédure d'organisation des audiences en détail <ul style="list-style-type: none"> acteurs (point focal état civil, chefs de village, délégués de quartier et parents d'élèves) contenu du dossier
	c	La phase de transcription des autorisations d'inscription sur les registres de naissance	<ul style="list-style-type: none"> Quel point focal (IEF ?) reçoit de la part du Tribunal d'instance les dossiers traités avec la mention autorisation de transcription ? Les autorisations d'inscription sur les registres de naissance sont acheminées par IEF au niveau des différents centres d'état civil concernés. Est-ce exact ? Y aurait-il un moyen de transmettre ces autorisations directement du Tribunal aux centres d'État Civil ? Trois volets : parents, dossier élève et SIMEN ? Comment la rédaction de ces trois volets pourrait être facilitée ? Selon le volume d'actes de naissance à retranscrire dans les registres d'État Civil, les enseignants peuvent être mobilisés pour aider les agents et officiers d'état civil dans la transcription. Ressources ?
	d	La phase de retrait des actes de naissance	<ul style="list-style-type: none"> Réception des extraits, remise des volets aux parents, classement dans le fichier de l'élève : Rôle du point focal de l'école et de l'État Civil ? Rôle des acteurs impliqués à chaque étape : parents, responsables de structure, CGE ?
	e	La phase d'archivage et de sécurisation des actes	<ul style="list-style-type: none"> Responsables : parents et responsable de structure ? Pouvez-vous décrire le rôle du responsable de structure qui remet des volets 1 et une copie de l'acte de naissance, mets la copie dans le dossier de l'élève et renseigne le numéro d'acte dans la fiche d'identification de l'élève et mentionne les numéros d'acte de naissance dans un registre national ? Pourcentage de parents qui sont en possession de l'acte à la fin de la procédure ?

Merci de mentionner pour chaque étape le fonctionnement, les pratiques prometteuses et les points à améliorer

		Questions pour :			
		Tout	Education	L'Etat Civil	Justice
3.	Phase de régularisation des élèves exclus lors des phases précédentes ?		<ul style="list-style-type: none">• Qui est responsable du suivi des élèves qui ont été exclus à l'une des étapes ci-dessus ?• Quelles sont les procédures en place pour un second rattrapage ?		
4.	Enfants scolarisés autrement (nomades et écoles coraniques) ?		<ul style="list-style-type: none">• Des unités mobiles d'enregistrement semblent avoir été utilisées dans six départements de régions rurales et avoir permis l'enregistrement de plus de 900 enfants, souvent d'écoles coraniques²⁰² :• Ces unités ont-elles été mises en place après 2018 ?• Le dispositif a-t-il été utilisé dans ces écoles ?• Qu'en est-il des enfants nomades ou en transhumance ? Les unités mobiles seraient-elles une solution ?		

202. <https://www.unhcr.org/ibelong/senegal-mobile-courts-deliver-birth-certificates-to-children-living-in-rural-areas/>.

Annexe 2: Liste des personnes consultées lors de la recherche

Entretiens à distance menée par l'équipe de CHIP

1. Entretien à distance MEN (DEE), 16/06/23 : Sy Papa Demba, Direction enseignement élémentaire Coordinateur de l'équipe nationale d'état civil (HP) ; Mor Dioum, équipe technique nationale, Inspecteur chef division scolarité (PC) ; Mme SowSow, Coordinatrice membre de l'équipe nationale d'état civil et Agente à la DEMSG ; Serigne Ndiaye, Chef Division scolarité ; Ibrahima Diaham, Informaticien, développeur de SIMEN et d'UNICEF Sénégal, Massamba Diouf
2. Entretien à distance MEN, 23/06/23 : Ibrahima Diaham, Informaticien, développeur de SIMEN
3. Entretien à distance IEF, 26/09/23: Mr. Ndiaye, inspecteur éducation nationale, responsable IEF ; Mr Djiba, agent planificateur IEF, Département Bounkiling ; Mr Diallo
4. Entretien à distance ONG, Ecole et Etat civil, 19/10/23 : Alassane Gano, ATD Quart Monde ; Coumba Gueye, secrétaire exécutive et Présidente de l'Association des Femmes Juristes (AJS), M. Lo, Directeur école HLM Patte-d'oie Grand Yoff à Dakar et M. Diouf, Officier d'état civil de la mairie de Grand Yoff à Dakar
5. Entretien à distance du 01/11/23 avec Cyr Gomis, un ancien juge du Tribunal d'Instance de Dakar et de Saint-Louis.

Entretiens lors de la mission de terrain au Sénégal (du 7 au 15 décembre 2023)



Équipe 1

Dakar

6. Entretien MJ (DACS), 7/12/23: Ibra Samba Yoro Diop, Directeur DACS
7. Entretien ANEC, 8/12/23 : Aliou Ousmane Sall, Directeur Général ANEC HLM
8. Entretien MEN, Direction de l'enseignement élémentaire, 8/12/23 : Papa Demba Sy, Coordinateur IEF ; Abdoulaye Ndao, Responsable Ingénieur logiciels SIMEN ; Ibrahima Coly, DEPS ; Moustapha Ndao, Médiateur pédagogique; Momar Bassine Sarr, Chef division examens scolaires, Anna Sow, DEMSG et Aissatou Lo et Massamba Diouf, membres d'UNICEF Sénégal
9. Entretien Cosydep, 13/12/23 : Dr M. Diop, Abdou Diaw, Chargé de projet
10. Entretien Amnesty International, 13/12/23 : Moustapha Diagne, Chargé de programme
11. Entretien Ambassade de la Suisse, 14/12/23 : Sarah Valentina Fall, Chargée de programme Sécurité humaine et Droits de l'homme

Thiès

12. Entretien Ecole élémentaire Kaba Sall de Thiès, 11/12/23 : Omar Diakhaté, Directeur ; Mamadou Mar Ndiaye, Délégué de quartier ; Mbaye Seck, Président CGE ; Thierno Bassirou Bocoum, Consultant état civil, ancien officier d'état civil
13. Entretien Mairie Thiès-Est, 11/12/23 : Samba Faye, Officier d'état civil ; Gueye Mor, Secrétaire municipal
14. Entretien TI de Thiès, 11/12/23 : Ousseynou Sarr, chef de greffe
15. Entretien IEF Thiès Ville, 11/12/23 : Gora Faye Ndiaye sg/IEF, Wolty Gueye Chargée du genre; Aliou Badji, responsable suivi-évaluation ; Mbaye Diouf, Planificateur

Mbour

16. Entretien Daara Louly Sindiane, 12/12/23 : M. Moustapha Sene, Directeur et enseignant
17. Entretien Ecole élémentaire Louly Gang, 12/12/23 : Abdou Karim Diémé, Directeur ; Doudou Dieng, Président CGE



Équipe 2

18. Entretien TI Mbour, 12/12/23 : Ibrahim Sy, Greffier chef
19. Entretien Mairie Mbour, 12/12/23 : Bayaty Babou, Adjoint au maire et officier état civil
20. Entretien IEF Mbour 2, 12/12/23 : Serigne Fall, Inspecteur ; Abdou Sambou , Planificateur ; Fatou Ndiaye, Chargée des examens et concours

Tamba

21. Entretien IEF/IA Tamba, 10/12/23 : Malick Diatta, Inspecteur, IA ; Ousmane Fall, Inspecteur et Secrétaire général, IEF ; Sambou Oualy, Représentant du CGE, Ecole LD ; Bouraima Diatta, Secrétaire Général, UDAPE ;
22. Entretien Préfet Tamba, 11/12/23 : Alioune Badara Mbengue, Préfet
23. Entretien IEF Tamba, 11/12/23 : Souleymane Badji, Planificateur, IEF ; Boubacar Sané, Chargé des examens, Bexco, IEF ; Coumba Tandian, Responsable Bureau Genre, IEF ;
24. Entretien IA/IEF Tamba, 11/12/23 : Babacar Diack, Inspecteur, IA ; Mikaila Diop, IEF
25. Entretien Daara Tamba, 11/12/23 : Nassirou Diack, Directeur, Daara Ridallah
26. Entretien Etat civil Tamba, 11/12/23 : Sambou Oualy, Officier d'état civil, 8è adjoint du maire ; Tidiane Diagne, agent de saisie, Mairie
27. Entretien Délégué quartier Tamba, 11/12/23 : Adama Ndiaye, Délégué de quartier, Medina Coura

Kaffrine

28. Entretien IEF/IA 1 Kaffrine, 12/12/23 : Doudou Fofana, IEF; Abdoulaye Wade, IA
29. Entretien IEF/IA 2 Kaffrine, 12/12/23 : El Hadji Babou Dramé, Président, APE EE El Hadji AE Cissé ; Ibrahima Loum, Planificateur, IA ; Ibrahima Dieye, Bexco, IA ; Babacar D Seck, Bexco, IEF ; Babacar Sarr, Responsable des Ressources Humaines, IEF ; Ibrahima Sarr, Secrétaire Général, IA
30. Entretien TI Kaffrine, 12/12/23 : Mamadou Sow, Greffier en chef, Tribunal d'instance
31. Entretien Ecole 5 Kaffrine, 12/12/23 : Ndiémé Ndao, Directrice, Ecole 5
32. Entretien Etat civil Kaffrine, 12/12/23 : Jean Pierre Diatta, Officier d'état civil, Mairie ; Oumar Ndiaye, Secrétaire municipal, Mairie ; Moustapha Faye, Président de la Commission Education, Mairie

Birkelane

33. Entretien Préfet Birkelane, 13/12/23 : Tiguida Wagué, Préfet ; Babacar Ndiaye, point focal CDPE ; Mamadou Sankhare, membre CTR
34. Entretien Mairie Birkelane, 13/12/23 : Falou Fall, Maire
35. Entretien CDPE Birkelane, 13/12/23 : Bismi Faye, Point focal Codsypdep ; Diabel Cissé, Association des serignes daara, 1er adjoint au maire ; Alioune Badara Ndao, Membre CTR, Chef du service des sports, CDPE ; Awa Gueye, Bajjanu Goox, Présidente ; Babacar Mbaye, Chef du SDAS ; Maimouna Fall, Présidente Relais communautaire
36. Entretien IEF Birkelane, 13/12/23 : Papa Moussa Sene, Planificateur ; Sampy Sankharé, Bexco ; Barham Diassé, IEE ; Al Ousseynou Ba, IEF ; M. Ka, Chargé de communication, point focal état civil à l'IEF
37. Entretien Imam, 13/12/23 : Imam Bousso

Kaolack

38. Entretien TI Kaolack, 14/12/23 : Birame Sene, Président du TI ; Mariama Cissé, AEMO
39. Entretien IA/IEF Kaolack, 14/12/23 : Malick Ba, Planificateur IA; Alassane Ndow Fall, IEE à l'IEF; Sadia Badji, Planificateur IEF; Thierno Cissé, IEE à l'IEF ; Aissatou Diom, Bexco IA ; Mamadou Diouf, Bexco IEF ; Siaka Goudiaby, IA
40. Entretien Boutique droit Kaolack, 14/12/23 : Mame Sèye Gueye, Coordinatrice ; Fatou Gueye, Consultante



Équipe 3

Ziguinchor

41. Entretien Ecole élémentaire Mamadou Bayo de Ziguinchor, 10/12/23 : Abdoul Salam Ba, Directeur ; Soulaymane Diawan, Président du CGE ; Adama Coly, Vice-présidente du CGE ; Cheïkha Sakho, Responsable trésorier du CGE ; Aissatou Ba, Directrice de l'AME ; Ibrahima Ba, Adjoint au délégué de quartier
42. Entretien Préfecture de Ziguinchor, 11/12/23 : Cheikh Hamet Tidiane Thiaw, Préfet
43. Entretien IA de Ziguinchor, 11/12/23 : Cheikh Faye, Inspecteur d'Académie
44. Entretien IEF de Ziguinchor, 11/12/23 : Ibrahim K. Sakho, Inspecteur IEF; Tidiane L. Camara, Bexco; Mohamadou M. Diallo, Planificateur
45. Entretien TGI de Ziguinchor, 11/12/23 : Abdourahmane Diallo, Président TGI ; Papa Ismaël Diallo, Procureur TGI
46. Entretien TI de Ziguinchor, 11/12/23 : Sabassy Faye, Président TI
47. Entretien Mairie de Ziguinchor, 11/12/23 : Boucari Badji, Directeur état civil ; Mamadou Malick Baldé, Aide archiviste

Goudomp

48. Entretien IEF Goudoump, 12/12/23 : Cheikh Diarra, Inspecteur ; Urbain Bathé, Chargé suivi et évaluation ; Mor Mbaye, Bexco ; Jean C. Sané, Point focal état civil ; Arouna Sadio, Planificateur
49. Entretien Préfecture de Goudomp, 12/12/23 : Abdou Diop, Préfet
50. Entretien Mairie de Goudomp, 12/12/23 : Mamadou Lamine Badji, 2ème Adjoint au maire ; Mamadou Ndiaye, Agent de l'état civil, Ibrahima Sané, Point focal du CDPE

Kolda

51. Entretien IA de Kolda, 13/12/23 : Samba Diakhaté, Inspecteur d'Académie ; Aliou Touré, Secrétaire Général, Mohamed Baldé, Planificateur
52. Entretien TI de Kolda, 13/12/23 : Seringue Fallou Faye, Président du TI
53. Entretien Préfecture de Kolda, 13/12/23 : Mbassa Sene, Préfet
54. Entretien IEF de Kolda, 13/12/23 : Birane Tine, Inspecteur IEF

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET ÉDUCATION UNIVERSELLE AU SÉNÉGAL

LE DISPOSITIF COMME SOLUTION À MOYEN TERME
EFFICACE POUR GARANTIR UNE IDENTITÉ JURIDIQUE À
TOUS LES ENFANTS EN ÂGE SCOLAIRE



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère
de l'Éducation nationale
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE (DEE)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

unicef 
pour chaque enfant



CHILD
IDENTITY
PROTECTION
Knowing origins is a right